

## Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
<b>ÉNERGIE</b>	
Déplacement d'une installation de traitement de matériaux et élargissement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dit « Achtokocho » et « Amenzteya » (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009) .....	4
Détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Breche Benou » (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009) .....	8
<b>CHASSE ET PÊCHE</b>	
Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009) .....	10
Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2010 (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009) .....	13
<b>EAU</b>	
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la Z.A.C du Pesqué – aménagement du secteur Nord-Ouest à Lons commune de Lons (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009) .....	17
<u>Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :</u>	
• source Senta, commune de Sainte-Engrâce (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	21
• source Ayzessaria, commune de Sainte-Engrâce (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	23
• source Etchekoparia - Commune de Sainte-Engrâce (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	26
• sources Alchaco I et II, commune de Sainte-Engrâce (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	28
• source Uthurrureta - Commune de Sainte-Engrâce (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	31
• source Berriex - Communes de Sainte-Engrâce et de Lanne-en-Baretous (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	33
• source Anahou - Commune de Sainte-Engrâce (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	36
• source Ascarateil - Communes de Sainte-Engrâce et de Lanne-en-Baretous (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	38
Source Bounds, commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	41
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cézeracq (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009) .....	41
Mise en demeure du système d'assainissement de Montory (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	43
Mise en demeure du système d'assainissement d'Urdos (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	43
Mise en demeure du système d'assainissement de Osses – quartier Gahardou (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	44
Mise en demeure du système d'assainissement de Ainhoa bourg (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	45
Mise en demeure du système d'assainissement de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	46
<b>VÉTÉRINAIRES</b>	
Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	48
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux Prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	49
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009) .....	51
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 14 décembre 2009) .....	52
Fixation du stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009) .....	53
Attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement Rural à la diversification vers des activités non agricoles (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	54
<b>GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE</b>	
Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	55
<b>SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>	
Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009) .....	56
<b>URBANISME</b>	
Création de la zone d'aménagement différé « du bourg » à Bardos (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009) .....	57
<b>DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à VVF Vacances SA commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009) .....	58
<b>ÉLECTIONS</b>	
Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux du 15 janvier au 29 janvier 2010 - constitution de la commission d'organisation des élections (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009) .....	59
<b>PRESSE</b>	
Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2010 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	59

... / ...

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Narp (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009) .....	61
Extension du périmètre du syndicat d'assainissement du Pays de Soule (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009) .....	61
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Ossenx (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	61
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Bidache (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	61
Extension du périmètre, modification du nom, des compétences et des statuts du syndicat départemental d'électrification des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009) .....	61
Extension des compétences de la communauté de communes Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009) .....	61

## CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009) .....	61
Autoroute de la côte basque A63 – Dérogation à l'arrête permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009) .....	62

## VOIRIE

Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique - Voie de desserte du lotissement "Bellevue" à Serres-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	63
Travaux d'aménagement de la déviation routière de Saint-Étienne-de-Baïgorry et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec ce projet (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009) .....	63

## ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : Vélo Sport Béarnais à Lescar (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009) .....	64
Agrément à une association sportive : Association des Skateurs Oloronnais à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009) .....	65

## TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M <sup>me</sup> Abado Laure A Vot'Service à Préchacq-Josbaig (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	65
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Majourau Patrice à Denguin (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	66
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Cubris Robert à Gabaston (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	66
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M <sup>me</sup> Labrousse Hélène à Anglet (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	66
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M <sup>me</sup> Lahoreau Nadine à Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	67
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M <sup>me</sup> Sans Marie à Ordiarp (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	67

## POLICE GÉNÉRALE

Agrément d'un agent de recherches privées (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	68
Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	69
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	69
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Chailloux Jonathan Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009) .....	68

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 26 mars 2009) .....	70
--	----

## SANTÉ PUBLIQUE

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 Décembre 2009) .....	70
Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009) .....	85
Transformation de capacité de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Saint Palais (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009) .....	90
Autorisation d'extension du 15 décembre 2009 de 18 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et Région » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	90
Autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du service de soins infirmiers à domicile géré par santé service Bayonne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009) .....	91
Fixation des prix de revient réels 2008 des services de tutelles aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009) .....	91
Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009) .....	91
Levée de l'arrêté n° 2009 306 3 portant fermeture administrative de l'établissement « Le Miramar», sis 2, boulevard de la mer à Hendaye (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009) .....	92

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des douanes et droits indirects à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009) .....	92
--	----

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 11 décembre 2009) .....	93
---	----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale .....	108
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière .....	108

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### AFFAIRES MARITIMES

Organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 décembre 2009) . . . . .	108
Listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 décembre 2009) . . . . .	110

### SANTÉ PUBLIQUE

Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 1 <sup>er</sup> décembre 2009) . . .	110
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique d'Orthez (ex. clinique Labat) à Orthez (Arrêté régional du 1 <sup>er</sup> décembre 2009) . . . . .	111
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 1 <sup>er</sup> décembre 2009) . .	112
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 1 <sup>er</sup> décembre 2009) . . . . .	112
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 1 <sup>er</sup> décembre 2009) . . . . .	113
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy (Arrêté régional du 1 <sup>er</sup> décembre 2009) . . . . .	113
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 16 décembre 2009) . .	114
Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 16 décembre 2009) . . . . .	115

### SÉCURITÉ SOCIALE

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 11 décembre 2009) . . . . .	115
Modification des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins (Arrêté préfet de région du 11 décembre 2009) . . . . .	116
Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 16 décembre 2009) . . . . .	116
Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 16 décembre 2009) . . . . .	118
<u>M ontant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier :</u>	
• de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 (Arrêté régional du 14 décembre 2009) . . . . .	119
• d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 (Arrêté régional du 14 décembre 2009) . . . . .	120
• d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 (Arrêté régional du 14 décembre 2009) . . . . .	122
• de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 (Arrêté régional du 21 décembre 2009) . . . . .	123
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009 (Arrêté régional du 14 décembre 2009) . . . . .	124

### COMITÉS ET COMMISSIONS

Commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfet de région du 30 décembre 2009) . . . . .	126
--	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ENERGIE

#### Déplacement d'une installation de traitement de matériaux et élargissement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya »

Arrêté préfectoral n° 2009341-23 du 7 décembre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

(Modification de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V - article L 511-1 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » à la société Sables et Gravieres du Littoral (SAGRAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 06/IC/274 susvisé ;

Vu le dossier de demande du 8 juin 2009, présentée par la société SAGRAL, en vue de modifier les conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et pour l'installation de traitement des matériaux sise sur le

territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « Carrières » lors de sa réunion du 17 novembre 2009 ;

Considérant que le déplacement des installations de premier traitement des matériaux, que la possibilité de mettre en service un groupe mobile de concassage et de criblage et que l'augmentation de 3 300 m<sup>2</sup> de la surface d'extraction à l'intérieur du périmètre autorisé n'engendrent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### A R R E T E

##### Article premier.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacés par :

« Article premier. Installation autorisée

La société SAGRAL, dont le siège social se situe Avenue Ursuya à Cambo Les Bains (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi que l'installation de traitement des matériaux, sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya ».

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Rubrique	Classement
Exploitation de carrière Superficie de 292 016 m <sup>2</sup>	2510-1	A
Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels Puissance installée : 1 600 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides Quantité stockée : 20 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D
Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente : 11 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent : 2 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'état-

blissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé ci-dessus.

#### Article 2. Périmètre, production et durée

Conformément au plan parcellaire de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes

Lorsque le groupe mobile de concassage et de criblage est mis en service sur le site, l'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores dans les 15 jours suivant.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Usage
Arbouet-Sussaute	ZB	13p	122 940	Extraction + traitement
		44	70 860	Extraction
		47	29 812	Extraction
		48	30 800	Extraction
		52	30 000	Extraction
		77 p – ex 54 (D)	15 518	Traitement
		69 p – ex 12 (H)	8 993	Traitement
		15 (1)	2 004	Extraction
		74 p – ex 40 (C)	37 700	Traitement
		Autevielle-Saint Martin	A	240
Emprise totale			392 277	

> La superficie totale est de : ..... 392 277 m<sup>2</sup>

> La superficie d'extraction autorisée est d'environ : ..... 292 016 m<sup>2</sup>

> Le volume total à extraire est d'environ ..... 3 750 000 m<sup>3</sup>  
(densité en place de 2,7 t/m<sup>3</sup>)

> La production maximale annuelle est de : 400 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 20 juillet 2006. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux commercialisables devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Il n'y a pas de limitation de durée de l'autorisation d'exploitation pour les activités non visées par la rubrique 2510-1.»

#### Article 2.

Les articles 3.5.1.4 et 3.5.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé sont remplacés par :

« 3.5.1.4. - Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux.

Lorsque le groupe mobile de concassage et de criblage se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.»

**Article 3.** L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

#### « Article 9. Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article

L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

#### 9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit au dossier et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
1	de la date du présent arrêté au 20 juillet 2011	Cr = 173 453	S1 = 3,2050 S2 = 4,2000 S3 = 3,0750
2	du 20 juillet 2011 au 20 juillet 2016	Cr = 160 455	S1 = 4,0900 S2 = 3,1800 S3 = 3,3000
3	du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021	Cr = 160 380	S1 = 4,0900 S2 = 3,0300 S3 = 3,6000
4	du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026	Cr = 170 355	S1 = 4,4100 S2 = 3,3000 S3 = 3,6000
5	du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031	Cr = 193 445	S1 = 3,4200 S2 = 4,6300 S3 = 3,6750
6	du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036	Cr = 179 870	S1 = 1,5200 S2 = 4,7800 S3 = 3,9000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.2.1 ci-dessus.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'Article 9. ci-dessus.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessus.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_n$  = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

$C_r$  = ..... Montant de référence des garanties financières

$Index_n$  = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_r$  = indice TP01 de février 1998 (416,20)

$TVA_n$  = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$TVA_r$  = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 9. ci-dessous.

#### 9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.-I - 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. »

#### Article 4. Abrogation de prescriptions antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 est abrogé.

#### Article 5. Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement .

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 6. Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie en sera déposée en mairie d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à la mairie d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7. Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Le Maire d'Arbouët-Sussaute, Le Maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Fait à Pau, le 7 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**NB : Les plans et annexes sont consultables au bureau de l'aménagement de l'espace de la préfecture et dans les mairies d'Arbouet-Sussaute et Saint-Martin Bideren,.**

#### ANNEXES

- 1 - Schémas du phasage d'exploitation
- 2 - Schémas du phasage des garanties financières

**Détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Breche Benou »**

Arrêté préfectoral n° 2009350-19 du 16 décembre 2009

*(modification de l'arrêté n° 06/IC/355 du 20 octobre 2006)*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V - article L 511-1 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 92/ENV/027 du 30 novembre 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche Benou » à la société Les Nouvelles Carrières du Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/IC/481 du 22 novembre 2001 modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/027 susvisé ;

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
1	De la notification du présent arrêté au 30 novembre 2012	Cr = 18 320	S1 = 0,5300 S2 = 0,4300 S3 = 0,1850

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/355 du 20 octobre 2006 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisé ;

Vu le dossier de demande de modification n° 08-018 du 1<sup>er</sup> juin 2009, présentée par la société Les Nouvelles Carrières du Béarn, en vue de modifier le phasage des travaux et le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de marbre sise au lieu dit « Brèche Benou » sur le territoire de la commune de Bielle ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée «Carrières» lors de sa réunion du 17 novembre 2009 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/355 du 20 octobre 2006 susvisé est remplacé par :

« Article 2. Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

2.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté ne comporte qu'une seule période. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier n° 08-018 du 1<sup>er</sup> juin 2009 et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé dans la période, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant.



Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.2.1 ci-dessus.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

## 2.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## 2.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

2.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'Article 2. ci-dessus.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 2.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 2.5. ci-dessous.

2.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à

l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_n$  = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

$C_r$  = Montant de référence des garanties financières

$Index_n$  = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_r$  = indice TP01 de février 1998 (416,20)

$TVA_n$  = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$TVA_r$  = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

2.3.3. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'Article 2. ci-dessous.

## 2.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## 2.5. - Sanctions administratives et pénales

2.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. »

## Article 3. Abrogation de prescriptions antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté n° 06/IC/355 du 20 octobre 2006 susvisé demeurent inchangées.

**Article 4.** Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5-** Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie en sera déposée à la mairie de Bielle et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bielle, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6.** Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la commune de Bielle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à « Les Nouvelles Carrières du Béarn »

Fait à Pau, le 16 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**CHASSE ET PECHE****Liste des lieutenants de louveterie  
dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009350-23 du 16 décembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1 à L. 427-7 et R.427-1 à R 427-4 ;

Vu la Circulaire DEB/PVEM n° 09-03 du 15 septembre 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la Circulaire DEB/PVEM n° 09/07 du 29 octobre 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer modifiant la circulaire précitée ;

Vu l'arrêté de délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**A R R E T E :**

**Article premier.** Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une période de cinq ans, en qualité de lieutenant de louveterie les personnes désignées sur l'état annexé au présent arrêté avec indication pour chacun d'eux de leur compétence territoriale.

**Article 2.** Les Commissions des lieutenants de louveterie sont valables jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 3.** Par dérogation à l'article 2, la commission de M. René Etchegoin, se terminera à son 75<sup>me</sup> anniversaire, soit le 20 février 2014.

**Article 4.** Sont désignés en qualité de suppléants l'ensemble des lieutenants de louveterie du Département.

**Article 5.** Les lieutenants de louveterie nouvellement nommés :

- M. Jean-Claude Carvenec (canton de Laruns)
- M. Jean-Michel Lacanette (canton d'Oloron-Ouest)
- M. Guy Mora (canton d'Arzacq)

ne pourront exercer leur fonction qu'après avoir effectué la prestation de serment liée à leur prise de fonction devant le président du Tribunal de Grande Instance de Pau.

**Article 6.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7.** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture, dont une copie sera adressée à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association nationale des lieutenants de louveterie, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine (DIREN), le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), M. le Directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'office national des Forêts (ONF), le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie du département.

Fait à Pau, le 16 décembre 2009  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture  
la chef du service DREM : Juliette FRIEDLING

**ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral n° 2009350-23 du 16 décembre 2009  
fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

**Arrondissement de Bayonne**

1	AMESTOY Alain Maison Haizerat, 64220 – Saint-Jean-Le-Vieux	Saint-Jean Pied de Port
2	AGUERRE Patrick Maison Gure-Ametza, Chemin d'Errecartia - 64200 – Bassussarry	Ustaritz
3	ETCHEGOIN René Allée du Louvetier, Port de Mouguerre - 64990- Mouguerre	Bayonne Nord- Bayonne Ouest- Saint-Pierre-d'Irube- Anglet Nord- Anglet Sud- Biarritz Est-Biarritz Ouest
4	ETCHEPARE Roger Maison Aïta-Lur, Chemin Jauberria - 64240-Brisous	Labastide-Clairence
5	CLEDON Jean-Marie 47, avenue de Navarre, 64120 – Saint-Palais	Saint-Palais
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa, 64430- Saint-Etienne-de-Baïgorry	Saint Etienne de Baïgorry
7	DARGUY Jean-Pierre Route de Hélette, 64640 Iholdy	Iholdy
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté, 64520- Bidache	Bidache
9	MARTINON Martin Maison Heltzarria, 64240- Ayherre	Hasparren
10	OLAÏZOLA Auguste Ferme Lamacenia, 64500 – Ciboure	St-Jean de Luz - Hendaye
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes, 64250 – Souraïde	Espelette

**Arrondissement d'Oloron**

12	CLAVERIE Frédéric 37, rue Jean de Gassion, 64190 – Audaux	Navarrenx
13	HOURS Alfred Quartier Trouilh, 64360- Monein	Monein
14	CHABALGOÏTY Matthieu Maison Arphé, 64130 - Chéraute	Mauléon
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot, 64400- Goès	Oloron Est
16	TEULE Michel Maison Lalanne, 64570 – Lourdios-Ichère	Accous
17	LABOURDETTE Jean 64260 - Sainte-Colome	Arudy
18	LACANETTE Jean-Michel Chemin du Poète, 64400 – Oloron-Ste-Marie	Oloron Ouest
19	LARRANDABURU Alexis Lieu dit « Lomendy », 64560- Licq-Atherey	Tardets
20	MONNIER Serge Quartier de la Gare, 64390 – Autevielle-St-Martin-Bidren	Sauveterre de Béarn

21	SARSA Serge Rue Saint Martin, 64570 - Féas	Aramits
22	CARVENNEC Jean-Claude Promenade Arriutort, 64440 - Laruns	Laruns
23	LACAVE-PISTAA Sébastien Chemin du Haut d'Aubertin, 64290 - Lasseube	Lasseube

**Arrondissement de Pau**

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330- Aydie	Garlin
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV, 64510 – Boeil-Bezing	Nay-Ouest
26	CRABOS Guy 1, chemin de Bénéharnum, 64230- Lescar	Lescar- Billère
27	HOURDEBAIGT Robert 4, rue du Hondais, 64320 - Idron	Pau Centre- Pau Est- Pau Nord- Pau sud
28	DUFAU Pierre Quartier Bataillon, 64270 - Escos	Salies de Béarn
29	DUPOUY Jean-Louis 10, route des Chênes, 64450 – Miossens-Lanusse	THEZE
30	DUVIGNACQ Christophe 239, chemin de l'Eglise, 64300 - Lacadée	Arthez de Béarn
31	SARTHOU Jean-Louis 11, RD 37, 64110 - Uzoz	Pau Ouest
32	LAFITTAU Jean Paul 21, Route de Ger, 64530 - Pontacq	Pontacq
33	BONIFACE André 273, chemin de Magret, 64300- Orthez	Orthez
34	MORA Guy Route d'Orthez, 64410 - Garos	Arzacq
35	LAPLACE Pierre 1, chemin du Moulin, 64300- Ozenx-Montestrucq	Lagor
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi, 64510- Angais	Nay-Est
37	LEUGE Jean 2, impasse Fauche, 64350 - Crouseilles	Lembeye
38	ESQUERRE Gérard 64460 - Aast	Montaner
39	GARCIA Jean-Yves 29, rue Henri IV, 64160 - Gabaston	Morlaàs
40	SARRETTE Philippe Chemin Candaous, 64450 - Argelos	Jurançon

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture  
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture  
la chef du service DREM : Juliette FRIEDLING

### Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2010

Arrêté préfectoral n° 2009355-11 du 21 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, modifié par arrêté du 13 octobre 2009 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, approuvé par le Préfet des Pyrénées-atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2008-347-22 du 12 décembre 2008 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2008-34-23 du 12 décembre 2008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2009, modifié par arrêté du 12 juin 2009 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu l'avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2010 en application du Code de l'Environne-

ment, du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### ARRETE

#### Article premier. Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2010 aux périodes suivantes :

En première catégorie piscicole : du 13 mars au 19 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

En deuxième catégorie piscicole : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhou : du 29 mai au 3 octobre inclus, sauf dispositions spécifiques.

#### Article 2. Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

**Article 3.** Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2008-2012)

##### Article 3.1 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est uniquement autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149),
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est uniquement autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Bidouze –domaine public fluvial;
- Nive – lot n° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour – lot n° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

##### Article 3.2 : Périodes autorisées

Espèces	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	
	Lignes	Lignes	Engins Filets <sup>(6)</sup>
Grande Alose et Alose feinte	du 13 mars au 18 septembre, Horaires type A	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre Horaires type A	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre, Horaires type B
Lamproie marine et lamproie fluviale	Interdiction totale		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre, Horaires type B <sup>(2)</sup>

Espèces	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	
	Lignes	Lignes	Engins Filets <sup>(6)</sup>
Truite de mer	du 13 mars au 31 juillet et du 6 septembre au 19 septembre <sup>(3) (9)</sup> Horaires type C	(4)	du 13 mars au 31 juillet, Horaires type A
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre		
Saumon atlantique <sup>(1)</sup>	du 13 mars au 31 juillet et du 6 septembre au 19 septembre <sup>(5)</sup> Horaires type A		
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre		
Anguille jaune	du 13 mars au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre, Horaires type A	du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre, Horaires type A sauf professionnels. Pour les professionnels : horaires type B et, entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, toute heure pour la relève des cordeaux	néant
Anguille argentée <sup>(8)</sup>	Interdiction totale		
Anguille de moins de 12 cm (civelle)	Interdiction totale	néant	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre <sup>(7)</sup> à toute heure sauf relèves Relève hebdomadaire : du samedi 18h00 au lundi 6h00

### Horaires :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

- (1) Quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
- (2) Pour les professionnels exclusivement : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, dans les limites définies à l'article 3.1, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1<sup>er</sup> août au 5 septembre inclus, à la mouche exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (4) La pêche de la truite de mer sur le tronçon autorisé du Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.
- (5) Les modalités d'ouverture de la pêche des saumons atlantiques sont fixées en ce qui concerne la pêche à la ligne :
  - sur le bassin de la Nive et sur le bassin du Gave d'Oloron (Saison comprise), du 13 mars au 31 juillet, pêche autorisée 5 jours par semaine, à savoir le lundi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche ;
  - sur le bassin de la Nive et sur le Gave d'Oloron en aval du pont de Préchacq, du 6 au 19 septembre, pêche autorisée 5 jours par semaine, à savoir le lundi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche ;
  - sur le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx et jusqu'à la confluence avec des Gaves Réunis, du 13 mars au 31 juillet puis du 6 au 19 septembre, pêche autorisée 2 jours par semaine, à savoir le mardi et le jeudi.
- (6) Pour la pêche aux filets, relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 h 00 au lundi 18 h 00 (portant la relève hebdomadaire totale à 48 h 00). Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'à fin mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets doivent être remises à l'eau immédiatement.
- (7) Uniquement pour les pêcheurs professionnels au grand tamis ; pêche amateur interdite (petit tamis).
- (8) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
- (9) Les jours de fermeture du saumon (5), sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.

**Article 3.** : Modes de pêche

Du 6 au 19 septembre (et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche.

– A partir du 16 juin, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.

Seule est autorisée la pêche à la mouche, à la cuiller et au Devon sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage).

– L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « cotisation CPMA migrateurs » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

– Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 13 mars au 19 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asasp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios. La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau ;

Pour la pêche amateur aux engins et filets en eaux domaniales et non domaniales, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillères est limité à 3 par pêcheur ;

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

**Article 4.** Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

**Article 4.** : Périodes autorisées

ESPÈCE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
grenouilles vertes et rousses	8 mai au 19 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 7 mars inclus et du 8 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	13 mars au 19 septembre inclus	13 mars au 19 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
brochet, black-bass et sandre	13 mars au 19 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 8 mai au 31 décembre inclus
goujon	13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 18 avril inclus et du 5 juin au 31 décembre inclus

**Article 4.** : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices », sauf pour les lacs de Roumassot, Paradis, Gentau et Bersau limités à 20 cm pour la truite fario.

**Article 4.** : Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés (autres que saumon atlantique et truite de mer) par pêcheur et par jour et, sauf pour :

- le Gave d'Oloron où ce nombre est ramené à 5 dont 2 truites fario ;
- les lacs de Roumassot, Paradis, Gentau et Bersau où ce nombre est ramené à 6.

**Article 4.** : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille argentée est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

**Article 5.** Parcours spécifiques

**Article 5.** : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Nivelle	Commune de St Pée sur Nivelle : du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz	exclusivement à la mouche artificielle
Nive	Commune de Saint Martin d'Arrosa depuis le confluent avec la Nive des Aldudes (pont SNCF) jusqu'à 100 m en amont de la centrale de Beyrines	
Bidouze	Commune de Larribar-Sorhapuru : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar	interdiction de pêcher aux lignes de fonds
Saison	Communes d'Alos-Sibas-Abense et de Tardets Sorholus : – limite aval : radié aval du pool d'Alos (200 mètres en aval de la confluence de l'Aphoura avec le Saison) – limite amont : au droit de la confluence du ruisseau Aphanice avec le Saison (200 mètres en amont du pont d'Abense).	
Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront)	Commune de Navarrenx : le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ainsi que du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de la 2 <sup>me</sup> île de Castetnau-Camblong ;	
	Commune de Viellenave-Navarrenx : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx ;	
	Communes de Prechacq-Josbaig et Prechacq-Navarrenx : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq	
Gave d'Aspe	Commune d'Oloron Sainte Marie : 1 – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2 – depuis 50 m en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron	
Gave d'Ossau	Communes de Laruns, Béost et Louvie-Soubiron : Depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé.	
Canal Lafleur	Commune d'Arudy : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau	
Neez	Commune de Jurançon : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir	au toc et à la mouche fouettée
Gave de Pau	Commune d'Orthez : depuis 50 m en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville)	
	du pont de Lescar à la passerelle de Laroin	pêche à la mouche fouettée et au toc
Baniou	Commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs.	pêche à la mouche fouettée et au toc
Lac du Gabas	Communes de Lourenties et Eslourenties : totalité du lac du Gabas (y compris la digue)	poissons morts ou vifs interdits (appâts).
Lacs et pré-lacs de Castillon et du Balaing	Totalité des lacs et pré-lacs	
Lacs de Casteraü et du Miey	Commune de Laruns : totalité des lacs	
Lac « Carpodro <sup>me</sup> » des « Barthes » de Biron	Commune de Biron : totalité du lac	



Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

**Article 5.** Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;

lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de l'Y à Orthez, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de l'Ayguelongue et de Garlin (Gabassot) ;

Bidouze : lot unique du domaine public fluvial ;

**Article 6.** Les arrêtés n° 2008-34-23 du 12 décembre 2008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2009, et n° 2009-163-10 du 12 juin 2009 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 7.** Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'unité spécialisée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Sauveterre De Béarn, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, et M<sup>mes</sup> les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie conforme de l'arrêté sera délivrée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 21 décembre 2009  
Le Préfet : Philippe REY



**EAU**

**Autorisation au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement concernant la Z.A.C  
du Pesqué – aménagement du secteur Nord-Ouest  
à Lons commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2009351-21 du 17 décembre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son Article 6. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/07/2008, complété le 8/11/2008, présenté par la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) représentée par M. le Directeur, enregistré sous le n° 64-2008-00173 et relatif à l'aménagement du secteur Nord/Ouest de la ZAC du Pesqué ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 avril 2009 au 18 mai 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mai 2009 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 28 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2009 du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient d'assurer un suivi de l'efficacité de la mesure proposée pour compenser la destruction de zone humide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E**

**TITRE I : Objet de l'autorisation**

**Article premier.** Objet de l'autorisation

La Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) représentée par M. le Directeur est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour une durée de 50 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aména-

gement du secteur Nord/Ouest de la ZAC du Pesqué sur la commune de Lons.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement des aménagements réalisés

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

## Article 2. Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement de la zone comprend :

- la création d'un pont de franchissement du Laü pour une nouvelle voie de desserte et deux passerelles piétonnières,
- des terrassements en zone inondable (6200m<sup>2</sup> de remblai) pour la mise hors d'eau du collège et du programme immobilier, et la création d'une banquette d'expansion des crues le long du Laü, conformément au plan annexé au présent arrêté,
- la collecte et le rejet des eaux pluviales des voiries et lots dans le Laü.

## TITRE II - Prescriptions

**Article 3.** Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

### 3.1 Suivi du chantier et des aménagements effectués

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant la description précise de l'ouvrage projeté, présentant les différents éléments permettant de s'assurer du respect des dispositions visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, ainsi qu'un planning de réalisation, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également une copie au maire de la commune de Lons aux fins de mise à disposition du public.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le permissionnaire établit un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions visées par le présent arrêté ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu

au niveau du lit du Laü (banquette, ouvrages de franchissement), ainsi que le compte rendu de chantier.

### 3.2 Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien ainsi que la surveillance des ouvrages.

Une visite détaillée des équipements hydrauliques (système de gestion des eaux pluviales, banquette, ouvrage de franchissement du cours d'eau) et du Laü est réalisée au moins une fois par an afin d'identifier la nature des éventuels travaux d'entretien.

Le système de gestion des eaux pluviales fait l'objet de visites trimestrielles et systématiques après chaque forte pluie afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et définir les éventuels travaux.

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau 15 jours à l'avance des travaux d'entretien, en précisant leur nature, les modalités d'interventions, les mesures prises pour limiter les incidences sur les milieux aquatiques et terrestres, et la destination des matériaux éventuels.

### 3.3 Suivi de la zone humide recréée

La banquette fera l'objet d'un suivi écologique annuel fin d'analyser la mise en place de la zone humide (superficie, caractéristiques écologiques) et de déterminer les modalités de gestion et aménagements éventuellement pour assurer sa recréation, le développement d'espèces herbacées hygrophiles et son attractivité pour les batraciens, reptiles, odonates et l'avifaune. La fréquence de ce suivi pourra être révisée à la demande du pétitionnaire, dès lors que la zone humide mise en place sera stabilisée.

Un rapport annuel de ce suivi de la zone humide comprenant l'état des lieux (superficie, caractéristiques), l'analyse interannuelle de l'évolution ainsi que les préconisations de gestion et d'aménagement de cette zone seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 4.** Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire.

**Article 5.** Mesures correctives et compensatoires

#### 5.1 Organisation du chantier

En vue de prévenir les risques potentiels de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- commencement des travaux de terrassement par la réalisation, en période sèche, de la banquette, aménagée et équipée conformément aux dispositions de l'Article 5, de façon à piéger les matériaux terrigènes et la protection du chantier contre les inondations
- pas d'intervention d'engins dans le lit mineur du Laü,
- encadrement des entreprises intervenant sur le site par un cahier des charges visant la protection du milieu aquatique
- entretien régulier des engins de chantier,
- remplissage des réservoirs à l'extérieur du site,
- stockage des carburants, huiles et matières dangereuses dans des réservoirs étanches.

#### 5.2 Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers le système d'assainissement intercommunal de Lescar. Seules les eaux usées sont raccordées à ce réseau, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau ad hoc.

Les effluents non-domestiques ne peuvent être rejetés qu'après autorisation et convention précisant les conditions de rejet et les caractéristiques du prétraitement éventuel.

#### 5.3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la nouvelle voirie feront l'objet d'un stockage (100 m<sup>3</sup> correspondant à une pluie centennale) par le biais d'un surdimensionnement de la conduite de collecte (diamètre 1000 mm).

Des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à décantation lamellaire seront mis en place à l'amont de chaque point de rejet des eaux de voiries (2 ouvrages chemin Lannot, 1 ouvrage voirie nouvelle) avant rejet dans le Laü, garantissant une concentration de 30 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les hydrocarbures.

Obligation sera imposée par le pétitionnaire à chaque acquéreur de lot, de limiter l'imperméabilisation des lots à 80% et mettre en place, préalablement à l'aménagement de son lot, un système de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales répondant aux exigences suivantes :

- séparation des eaux de toiture et des eaux de voiries
- réseau d'eaux pluviales dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 30 ans
- pour les eaux de voirie, mise en place d'un traitement des hydrocarbures de type décantation lamellaire, d'un obturateur permettant de circonscrire la pollution éventuelles, d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle et d'un regard de contrôle avant rejet
- stockage du volume de la pluie centennale, soit :

Zone concernée	Volume minimal de rétention
Zone bâtie du collège	540 m <sup>3</sup>
Zone de stationnement du collège	350 m <sup>3</sup>
Partie constructible rive droite	170 m <sup>3</sup>
Partie constructible rive gauche	200 m <sup>3</sup>

- débit de fuite dans le Laü limité à 3l/s/ha.

Les modalités de gestion des eaux pluviales de chacun des lots seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau préalablement aux travaux.

Le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier afin d'en assurer en permanence leur bon fonctionnement. Les matières issues du curage du réseau et des ouvrages de dépollution sont exportés vers des sites appropriés aptes à les recevoir et à les traiter.

#### 5.4 Aménagement des berges du Laü - banquette latérale

Une banquette sera aménagée en rive gauche du Laü. Ses caractéristiques seront les suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- longueur minimale : 350 m,
- calage altimétrique : 1 m au dessus du fond du lit du Laü,
- contre-pente dirigée vers le talus.

La banquette est réalisée en période sèche puis ensemencée en septembre-octobre. Les talus de la banquette seront végétalisés avec des espèces souples arbustives de type saule.

Pendant la phase de travaux, la banquette sera aménagée pour assurer la protection du cours d'eau contre les pollutions par les matières en suspensions issues de la zone de travaux : à cet effet des bottes de pailles seront mises en place sur cette banquette, au moins tous les 100 M.

Outre le rôle hydraulique, la banquette doit répondre à la création de 1050 m<sup>2</sup> de zone humide : le pétitionnaire effectuera tous les aménagements complémentaires éventuels pour assurer le respect de cet objectif.

L'ensemble du linéaire du Laü compris dans l'emprise du projet fera l'objet d'une restauration de la ripisylve, par fascinage tressé de saules vivants sur un linéaire de :

- 270 m en rive droite
- 350 m en rive gauche.

en fonction des périodes sensibles de reproduction des goujons et vairons, et de fraies potentielles du chabot et des truites, soit entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Les espèces végétales utilisées pour les aménagements seront choisis parmi une palette d'essences locales et arbres ornementaux existants, privilégiant les variétés traditionnelles.

Le pétitionnaire assure l'entretien sélectif de la végétation rivulaire, par recépage et élagage éventuel, ainsi que l'enlèvement des embâcles et autres débris nécessaires à l'écoulement naturel des eaux et au bon état écologique du Laü.

#### 5.5 Ouvrages de franchissement du Laü

Aucun appui des ouvrages de franchissement du Laü (pont et passerelles) ne sera implanté dans le lit mineur du Laü.

La longueur de couverture du Laü par les ouvrages de franchissement sera limitée à 7 m pour le pont et à 2 m pour chacune des passerelles.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires et aménagera le chantier de façon à protéger le Laü et ses berges de l'action mécanique des engins et des pollutions, notamment par les matières en suspension.

#### 5.6 Protection des batraciens

Le pétitionnaire identifiera et mettra en place dès la phase de chantier, les dispositifs de passage des crapauds accoucheurs (*Alytes obstetricans*) nécessaires au bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces pendant les travaux et en phase d'exploitation.

### TITRE III - Dispositions générales

#### Article 6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux conventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 10. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Une copie conforme de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Lons.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LONS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-atlantiques par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'en mairie de Lons.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 14 :** Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions des articles L.514-6 et R.214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 15 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Lons, le chef de la brigade départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur aépartemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 17 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

*ANNEXE : L'annexe est consultable au bureau de l'aménagement de l'espace de la préfecture des Pyrénées-atlantiques*

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Senta, commune de Sainte-Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2009334-16 du 30 novembre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Senta*

*Déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de SAINTE-ENGRACE a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Senta qui est située sur la commune de Sainte-Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 343,170

Y : 1782,350

et à une altitude Z : 735 m NGF. Le numéro BSS est 10684X0023.

Le captage est constitué par un ouvrage en béton de section 1 m x 1,3 m sur une hauteur de 2,5 M. L'eau provient d'un drain, à la base du captage, inséré dans les éboulis calcaires. L'ouvrage est fermé par un capot de type Foug. muni d'une aération prolongée.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 35 mètres cubes par jour pour la source Senta.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux. Une aération protégée est mise en place sur la porte.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte-Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Senta.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Un chemin d'accès et de désenclavement du captage est réalisé.

**Article 5.** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sainte Engrâce.

Il comprend la parcelle C 346 pour une superficie totale de 483 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Le chemin surplombant le captage est déplacé en aval.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 4,6 ha environ s'étend en amont des sources.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile, à déplacer régulièrement à plus de 50 m de la clôture,

– la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- le pâturage extensif d'animaux.
- l'épandage de fumier sur la partie est de la parcelle n° 149 dont la pente est opposée à celle de la source. La fumière de la grange Mastéria sera implantée sur le versant opposé à la source et réalisée avec rétention étanche des jus.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte-Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

**Article 11 -**

#### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Si à l'issue de travaux de protection des épisodes de trouble de l'eau étaient mis en évidence un traitement sera étudié et installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

**Article 13.** Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du Code de l'Environnement, de déclaration pour le débit prélevé.

**Article 14 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 15 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Ayzessaria, commune de Sainte-Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2009334-25 du 30 novembre 2009

#### *Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de SAINTE-ENGRACE a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de SAINTE-ENGRACE en date du 4 novembre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

### Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Ayzessaria qui est située sur la commune de Sainte-Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 340,570 km

Y : 1729,270 km

et à une altitude Z : + 1480 m NGF. Le numéro BSS est 10683X

La source est constituée d'un drain de 3 à 5 m de longueur qui se jette dans un bassin semi enterré fermé par un capot de type Foug muni d'une aération protégée.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 10 mètres cubes par jour pour la source Ayzessaria.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte-Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Ayzessaria.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5.** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sainte Engrâce.

Il est situé dans la parcelle communale n° F 190, pour une superficie totale de 613 m<sup>2</sup>. Il a la forme d'un trapèze adapté à la topographie. La longueur dans le sens de la pente est de 25 m environ. La largeur à 3 m environ à l'aval du captage est de 20 M. En partie amont la largeur est de 30 M.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 100,6 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,



- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Est réglementé et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile, a déplacement régulier,

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

**Article 11 -**

11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux de captage et de protection et, si les analyses mettent en évidence régulièrement des mauvais résultats, bactériologiques ou teneurs élevées en fer, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

**Article 13.** Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

---

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Etchekoparia - Commune de Sainte-Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2009334-18 du 30 novembre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Etchekoparia*

*Déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Engrâce a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Etchekoparia qui est située sur la commune de Sainte-Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 339,720 km

Y : 1784,770 km

et à une altitude Z : + 605 m NGF. Le numéro BSS est 10683X0023.

Le captage est constitué par un bâtiment bétonné de 2 m environ de côté sur 0,8 m de hauteur. L'aval du captage est fermé par une porte métallique.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 15 mètres cubes par jour pour la source Etchekoparia.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux. Une aération protégée est mise en place sur la porte.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

### Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Etchekoparia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Un chemin d'accès au captage est réalisé sur une longueur de 350 m environ pour désenclaver le captage.

**Article 5.** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sainte Engrâce.

Il comprend les parcelles A 613, A 615 et A 617, pour une superficie totale de 427 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 3,4 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile, avec déplacement régulier à plus de 50 m de captage,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux,
- sur une bande de 10 m de large, en limite amont de la parcelle A 305, la construction du hangar ou de grange sans hébergement d'animaux peut être autorisée ; tout dépôt de matériel ou produit susceptible de contaminer les eaux y est interdit.

### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### **Article 11 -**

##### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

##### Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Sainte-Engrâce est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 13.** Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départe-

mentale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, sources Alchaco I et II, commune de Sainte-Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2009334-19 du 30 novembre 2009

#### *Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Engrâce a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

### Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue aux deux sources d'Alchaco I et II qui sont situées sur la commune de Sainte-Engrâce distantes de 100 m environ aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

Alchaco 1	Alchaco 2
X : 341,760	X : 341,800
Y : 1784,430	Y 1784,540
Altitude Z : 1100 m	Altitude Z : 1135

Le numéro BSS est 10683X0028 ..... Le numéro BSS est 10683X0030

La source Alchaco 1 se déverse dans le bassin de la source Alchaco 2. Les deux ouvrages sont fermés par un capot de type Foug.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 25 mètres cubes par jour.

Les tuyaux de sortie du trop-plein sont équipés d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte-Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Alchaco I et II.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Un chemin d'accès au captage est réalisé sur une longueur de 350 m environ pour désenclaver le captage.

**Article 5.** Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de Sainte-Engrâce.

Le périmètre immédiat de la source Alchaco I a une superficie de 700 m<sup>2</sup> environ. Celui de la source Alchaco II a une surface de 600 m<sup>2</sup> environ. Ces deux périmètres sont situés à l'intérieur de la parcelle communale C15 d'une superficie totale de 7,57 hectares.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont clôturés de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 63 ha environ s'étend en amont des sources.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),

- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- les abreuvoirs éventuels sont placés en contrebas des sources,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte-Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### **Article 11 -**

##### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

A l'issue des travaux de protection, si les analyses mettent en évidence et régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe principalement dans le bassin de collecte de Alchacho I et secondairement au captage Alchacho II .

Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

#### **Article 13.** Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Uthurrureta - Commune de Sainte-Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2009334-20 du 30 novembre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Engrâce a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**A R R E T E**

Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Uthurrureta qui est située sur la commune de Sainte-Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 336,920

Y : 1784,070

et à une altitude Z : 905 m NGF. Le numéro BSS est 10683X0027.

Le captage est constitué par un ouvrage bétonné, de forme cubique de 1 m<sup>2</sup> de section sur 1,7 m de hauteur collectant l'eau récupérée dans un massif drainant à 5,5 m à l'amont. Le captage est fermé par un capot de type Foug et muni d'une aération protégée.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par jour pour la source Uthurrureta.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte-Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Uthurrureta.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5.** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sainte-Engrâce.

A l'intérieur de la parcelle I 337, le périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux. La zone clôturée, adaptée à la topographie, a une forme rectangulaire,

de 60 m environ de longueur dans le sens de la pente vers l'ouest et de 35 m environ de large (20 m vers le nord et 15 m vers le sud). La clôture est établie à 0,5 m minimum à l'aval du regard abritant la vanne de décharge du captage.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Les arbres proches, menaçant de chuter, seront abattus sans dessouchage.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 64,6 ha environ s'étend en amont des sources.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,

- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementées et soumises à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile, à déplacer régulièrement à plus de 50 m de la clôture,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.



A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte-Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### **Article 11 -**

##### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

**Article 13.** Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Berriex - Communes de Sainte-Engrâce et de Lanne-en-Baretous**

Arrêté préfectoral n° 2009334-21 du 30 novembre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection*

*Maître d'ouvrage : commune de Sainte-Engrâce*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Engrâce a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Lanne-en-Baretous se prononce sur la demande de la commune de Sainte-Engrâce concernant la mise en place des périmètres de protection pour les sources Ascarateil et Berriex, situées sur des terrains appartenant à la commune de Lanne-en-Baretous ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009, (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

### Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Berriex qui est située sur la commune de Sainte Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 344,025

Y : 1782,380

et à une altitude Z : 855 m NGF. Le numéro BSS est 10683X0026.

Le captage est constitué d'un réceptacle en béton de 2 m sur 1,5 m de côté et de 1,5 environ de hauteur. Il reçoit l'eau prélevée à 6 m de distance au-dessus au pied du talus.

Un capot de type Foug surmonte le bassin de réception.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 10 mètres cubes par jour pour la source Berriex.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux. Une aération protégée est mise en place sur la porte.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

### Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte-Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Berriex.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5.** Le périmètre de protection immédiate est propriété privée de la commune de Lanne en Barétous. Une convention de gestion au profit de Sainte-Engrâce est signée entre les communes.

Il comprend la parcelle D 96 pour une superficie totale de 4 000 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur de cette parcelle le périmètre est clôturé en partie de façon à interdire la pénétration des animaux. La clôture entourant le captage est adaptée à la topographie avec au minimum une distance vers l'amont de 40 m environ à partir du bassin de réception, une largeur de 20 m environ passant à 3 m minimum à l'aval du captage et une largeur de 30 m environ à l'amont.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 46 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d’engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l’épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l’établissement d’étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l’installation d’abreuvoir fixe,
- l’installation d’abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d’étangs et de plans d’eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l’aménagement du captage,
- l’entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l’écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d’abreuvoir mobile, à déplacer régulièrement à plus de 50 m de la parcelle D96,
- l’exutoire du trop plein peut être récupéré pour alimenter un abreuvoir à 3 m minimum à l’aval de la clôture,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l’extraction et du transport,

Est autorisé :

- le pâturage extensif d’animaux.

La zone devra être laissée à l’état naturel de bois ou de prairie. Il faudra particulièrement veiller à l’application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d’incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d’altérer la qualité des eaux sur cette zone.

#### Déclaration d’Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d’Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d’Utilité Publique prévue à l’article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l’issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l’équipement et de l’agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Lanne en Baretous.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### Article 11 -

##### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s’assurer que l’eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d’un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l’eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

#### Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l’acte portant déclaration d’utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Il adresse une copie de cet acte au maire de Lanne en Barétous pour qu’il délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

#### Article 13. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l’arrondissement d’Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l’équipement et de l’agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, M. le Maire de Lanne en Barétous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du

présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Anahou - Commune de Sainte-Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2009334-22 du 30 novembre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Anahou*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Engrâce a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009 (ci-annexée), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Anhaou qui est située sur la commune de Sainte-Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 338,010

Y : 1780,350

et à une altitude Z : 1240 m NGF. Le numéro BSS est 10683X0029.

Le captage est constitué par un ouvrage cubique de 1 m de côté fermé par un capot de type Foug muni d'une aération protégée.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 25 mètres cubes par jour pour la source Anhaou.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé. Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche.

Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte-Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Anhaou.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5.** Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de Sainte-Engrâce.

La zone clôturée a la forme d'une ellipse, adaptée à la topographie, de 100 m environ de longueur et de 40 m environ de largeur avec une surface de 3 142 m<sup>2</sup> au sein de la parcelle communale G 424.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure. Les arbres morts seront évacués sans dessouchage.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 89 ha environ s'étend en amont des sources.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits ou captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,

- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile régulièrement déplacé,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

Le fossé bétonné qui longe le chemin en amont du captage sera régulièrement entretenu. Son étanchéité sera vérifiée.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte-Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### **Article 11 -**

##### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

**Article 13.** Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Ascarateil - Communes de Sainte-Engrâce et de Lanne-en-Baretous**

Arrêté préfectoral n° 2009334-23 du 30 novembre 2009

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation  
des eaux souterraines et d'instauration  
des périmètres de protection*

*Maître d'ouvrage : commune de Sainte-Engrâce*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 27 février 2007 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Engrâce a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Lanne-en-Baretous se prononce sur la demande de la commune de Sainte-Engrâce concernant la mise en place des périmètres de protection pour les sources Ascarateil et Berriex, situées sur des terrains appartenant à la commune de Lanne-en-Baretous ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le Maire de Sainte-Engrâce en date du 4 novembre 2009, (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

### Objet

**Article premier.** La commune de Sainte-Engrâce est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Ascarateil qui est située sur la commune de Sainte-Engrâce au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 342,670 km

Y : 1783,175 km

et à une altitude Z : 940 m NGF. Le numéro BSS est 10684X0027.

Le captage est constitué par un ouvrage en béton de 0,7 m de côté sur 1 m de hauteur fermé par un capot de type Foug muni d'une aération protégée.

**Article 3.** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 5 mètres cubes par jour pour la source Ascarateil.

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure du débit est installé.

Un compteur est mis en place en sortie du réservoir proche. Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

Périmètres de protection

**Article 4.** La commune de Sainte Engrâce met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Ascarateil.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5.** Le périmètre de protection immédiate est propriété privée de la commune de Lanne en Barétous. Une convention de gestion est signée entre les communes de Lanne et de Sainte-Engrâce.

Il comprend la parcelle C 45 pour une superficie totale de 3789 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur de cette parcelle le périmètre est clôturé en partie de façon à interdire la pénétration des animaux. La clôture entourant le captage est adaptée à la topographie avec au minimum une distance vers l'amont de 30 m environ et une largeur de 20 m environ passant à 3 m minimum de l'aval du captage et une largeur de 30 m environ à l'amont.

Le chemin au-dessus du captage est détourné à l'extérieur de la parcelle C 45.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

**Article 6.** Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 12,7 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries, puits, captage de source sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile, à déplacer régulièrement à l'extérieur de la parcelle C45,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux.

Le chemin traversant le périmètre immédiat sera détourné par l'aval.

La zone devra être laissée à l'état naturel de bois ou de prairie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7.** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 8.** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9.** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 10.** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Sainte-Engrâce organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Lanne-en-Baretous.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### Article 11 -

##### 11-1 Surveillance

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Sainte-Engrâce établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 11-2 Contrôle

Le maire de Sainte-Engrâce est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Si à l'issue de travaux de protection les analyses mettent en évidence régulièrement des mauvais résultats, un traitement sera installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

#### Dispositions diverses

**Article 12.** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Sainte-Engrâce conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Il adresse une copie de cet acte au maire de Lanne-en-Baretous pour qu'il délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

#### Article 13. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires concernés ou pour toute personne ayant un intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire



de Sainte-Engrâce, M. le Maire de Lanne en Barétous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

### Source Bounds, commune de Bielle

Arrêté préfectoral n° 2009345-37 du 11 décembre 2009

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, l'instauration des périmètres de protection de la source Bounds, la création d'un chemin d'accès sur les communes de Bielle et de Gère-Belesten et la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à la suite des enquêtes ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 24 novembre 2009 de M. le maire de Bielle sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de la servitude de passage de référence cadastrale section AI n° 24, AI n° 26, B n° 537, B n° 538 et B n° 541 concernées par le projet précité, situées sur le territoire des communes de Bielle et de Gère-Bélesten ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit du maire de Bielle, les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires de Bielle et de Gère-Belesten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera publiée au recueil des

actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cézeracq

Arrêté préfectoral n° 2009336-16 du 2 décembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

#### Renouvellement d'autorisation à la SCEA Billère

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.6.12 du 6 janvier 2005 ayant autorisé le GAEC Billère à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition reçue le 6 novembre 2009 par laquelle la SCEA Billère sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cézeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 140 heures pour irriguer 3.99 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 24 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

La SCEA Billère, représentée par M. Trouilh Christophe domicilié 27 chemin Mirassou, quartier Billère, 64150 Lagor, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau,

au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 140 heures pour irriguer 3.99 ha.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2010. Elle cessera de plein droit, au 25 février 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées-atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées-atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, M. le maire de Labastide Cèzeracq, M<sup>me</sup> la trésorière générale des Pyrénées-atlantiques – Service du domaine, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques – Service du domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable du service gestion,  
police de l'eau, prévision des crues  
Jacques VAUDEL

### Mise en demeure du système d'assainissement de Montory

Arrêté préfectoral n° 2009345-25 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Montory de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Montory en date du 23 octobre 2009 approuvant un programme de travaux et un calendrier prévisionnel ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Montory, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Montory n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Montory doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** Objet de la mise en demeure

La commune de Montory est mis en demeure de :

- Consulter et désigner un maître d'œuvre avant le 31 janvier 2010 ;

- Etablir l'avant projet et déposer le dossier loi sur l'eau correspondant avant le 15 avril 2010 ;
- Consulter et notifier le marché de construction de la station avant le 31 août 2010 ;
- Réaliser les travaux et mettre en service la station de traitement avant le 30 avril 2011.

**Article 2.** Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

**Article 3.** Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Montory.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Montory, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4.** Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le président du conseil général des Pyrénées-atlantiques,

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure du système d'assainissement d'Urdos

Arrêté préfectoral n° 2009345-26 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire d'Urdos rappelant les obligations qu'il doit respecter en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines pour le système d'assainissement d'Urdos ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'Urdos au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 25 février 2009 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Urdos eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Urdos n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement d'Urdos-communale avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Urdos doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Urdos une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de la mise en demeure

La commune d'Urdos est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2009, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la communauté de communes,

le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),

- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

##### **Article 2.** Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune d'Urdos est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'Urdos est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

##### **Article 3.** Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Urdos.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie d'Urdos, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4.** Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'Urdos, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **Mise en demeure du système d'assainissement de Osses – quartier Gahardou**

Arrêté préfectoral n° 2009345-27 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2009 par lequel la commune de Osses a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 15 septembre 2009, et par lequel elle a présenté un échéancier de travaux ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement du quartier Gahardou sur la commune de Osses, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du Lakako erreka, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Osses n'a pas procédé à la mise en conformité de du système d'assainissement du quartier Gahardou avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Osses doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement du quartier Gahardou dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### ARRETE

#### Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Osses est mise en demeure de respecter les échéances suivantes :

- 31 janvier 2010 : délibération sur l'engagement d'un programme de mise en conformité du système d'assainissement et notification de la mission de maîtrise d'œuvre
- 31 mars 2010 : établissement et transmission du dossier de déclaration du système d'assainissement du quartier Gahardou au titre de la loi sur l'eau
- 30 juin 2010 : consultation des entreprises
- 30 juin 2011 : mise en service du traitement des eaux usées.

#### Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Osses est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Osses est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

#### Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Osses.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Osses, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4.** Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Osses, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### Mise en demeure du système d'assainissement de Ainhoa bourg

Arrêté préfectoral n° 2009345-28 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du 9 juin 2009 par lequel M. le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque a transmis un état des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Ainhoa bourg ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 par lequel M. le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 15 septembre 2009 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Ainhoa bourg, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité de la Nivelle, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant de respecter l'objectif de qualité de la Nivelle, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Ainhoa bourg n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la Communauté de Communes Sud Pays Basque doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Sud Pays Basque est mise en demeure d'établir et de transmettre au plus tard le 31 décembre 2009 le programme et l'échéancier :

- des travaux nécessaires pour assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des effluents de l'agglomération d'Ainhoa bourg, comprenant notamment l'équipement du poste de relevage Armaya ;
- du contrôle de tous les rejets sur le réseau d'effluents autres que domestiques.

L'échéancier des travaux doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la collectivité,
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Le compte-rendu du contrôle des rejets sur le réseau d'effluents autres que domestiques devra être transmis au service de police de l'eau. La mise aux normes ou la mise en place de dispositifs de pré-traitements devra être demandée, si nécessaire.

##### **Article 2.** Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Communauté de Communes Sud Pays Basque est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté de Communes Sud Pays Basque est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

##### **Article 3.** Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Sud Pays Basque.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Ainhoa, et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4.** Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque, M. le Maire de Ainhoa, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### **Mise en demeure du système d'assainissement de Salies de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2009345-29 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non-conformité du système d'assainissement de Salies de Béarn ;

Vu le courrier du Préfet en date du 27 avril 2009 au maire de Salies de Béarn rappelant les obligations qu'il doit respecter en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines pour le système d'assainissement de Salies de Béarn ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2009 par lequel la commune de Salies de Béarn informe que l'étude diagnostic du système d'assainissement en cours, visant à définir le programme de travaux nécessaire à la mise en conformité ainsi que l'échéancier correspondant, s'achèvera en juin 2010 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Salies de Béarn, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du Saleys, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la collecte et la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Salies de Béarn n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Salies De Béarn doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** Objet de la mise en demeure

La commune de Salies de Béarn est mis en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 30 juin 2010, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires au niveau du système d'assainissement de Salies de Béarn pour assurer

l'acheminement de l'ensemble des effluents collectés au système de traitement et un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations communales nécessaires,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

**Article 2.** Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la mairie de Salies de Béarn est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la mairie de Salies de Béarn est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

**Article 3.** Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Salies de Béarn.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Salies de Béarn, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4.** Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 5.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## VÉTÉRINAIRES

### Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 2009345-30 du 11 décembre 2009  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départe-

mentale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier.** La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
014167	BARBE Xavier-François	Chemin Saubade	64240 Urt	22/01/1999
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
10635	BEN -MOURA Bruno	3 Rue de Pelletier	64200 Biarritz	13/05/1991
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
17840	COLOMIES Stéphane	9 Rue Gainekou	64250 Cambo les Bains	20/10/2009
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 OUSSE	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997



N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepécé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
5499	PECHEREAU Dominique	55, avenue Jean Mermoz	64000 Pau	22/02/1979
13821	PRIETO Xavier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
11828	TROTOT CHOMBART Véronique	Rue Pierre Bérégoz	64300 Orthez	15/03/1994
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988
16910	VANDERMEEREN Benoît	3 Rue de la fontaine	64520 Bidache	12/09/2001

**Article 2.** Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Liste des personnes habilitées à dispenser la formation  
 des maîtres de chiens dangereux Prévues  
 à l'article L. 211-13-1 du code rural  
 dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009349-13 du 15 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion  
 d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil

requis pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier.** La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	Quartier de l'église 64350 lasserre	Cesccam	Canidom 64350 Lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	Le Haut Plan de Loube 82390 Cuers	CETAC	Cefca 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	Quatier pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	Cefca 64240 Hasparren	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	Route de la bayse 64360 Abos	Educateur canin SCC	Club Éducation Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
MENAGER ep LABAT	Florence	Route de la bayse 64360 Abos	Monitrice scc	Club Éducation Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
LOU POUYOU	Henri	Route de la bayse 64360 Abos	Moniteur scc	Club Éducation Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	Route de la bayse 64360 Abos	Moniteur scc	Club Éducation Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la bayse 64360 Abos	Monitrice scc	Club Éducation Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cecile	Plaine des sports 64230 denguin	Monitrice scc	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur canin scc	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur canin scc	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.78.19.17.95
REBENA	Alain	Plaine des sports 64230 denguin	Moniteur scc	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.32.82.54
GOZE	Frederic	Plaine des sports 64230 denguin	Moniteur scc	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.60.49.17
GIGanDET	Colas	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur canin scc	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.32.32.99.70
TRECU	Philippe	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur canin scc	Club Canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	06.28.83.13.96
FONTAN	Dominique	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur canin scc	Club Canin EUSKAL- HERRIA 64500 Ciboure	05.59.47.22.39
LE ROUE	Sandy	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur canin scc	Club Canin EUSKAL- HERRIA 64500 Ciboure	06.15.39.25.19
GRANDIN	Guillaume	5 rue des iris 64000 Pau	Certificat technique cynothecnie	Dressage 64	06.19.29.05.76
NAVARRO	Ramon	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Moniteur scc	Canis club palois	05.59.83.83.43

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
GARDERES	Paul	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Moniteur scc	Canis club palois	06.07.35.63.97
FOSSET	Jean-louis	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Moniteur scc	Canis club palois	05.59.33.26.43
MARTINS	Alphonse	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Moniteur scc	Canis club palois	06.86.49.08.88
DUCROCQ	Bruno	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Moniteur scc	Canis club palois	06.21.78.21.03
SOULEYREAU	Camille	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis club palois	06.76.69.06.38
MATRAS	Agnes	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis club palois	06.50.55.18.69
ROMEO EP NAVARRO	Sonia	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis club palois	05.59.83.83.43
FOSSET	Armelle	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis club palois	05.59.02.33.94
THIBERT EP DUPOUY	Patricia	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis club palois	05.59.02.33.94
CLAVE	Christiane	Lot l'échangeur Cami salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis club palois	05.59.68.94.75

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009350-24 du 16 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 7 Décembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Dimitri ARIJS, Drs CHARBONNEBOURGUIGNAT, 64390 Sauveterre de Béarn

**Article 2.** M. le Dr Dimitri ARIJS, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 décembre 2009  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009350-25 du 16 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 3 Décembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- D'Olivier PASQUIN, 281 avenue du Béarn, cabinet Huguet/Deffreix/Renoult/Castaing/Esqurial - 40330 Amou

**Article 2.** M. le Dr Olivier PASQUIN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 Décembre 2009  
Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr Vre Nicolas FRADIN

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 14 décembre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. BERDOY David**, domicilié à Esquiule  
Demande enregistrée le 23 septembre 2009 (n°2009348-3)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Asasp Arros, Esquiule, Moumour, d'une superficie de : 42 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Berdoy André

**M. BELOSCAR Patrick**, domicilié à Macaye  
Demande enregistrée le 17 septembre 2009 (n°2009348-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Macaye, d'une superficie de : 39 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Mendilahatxu Jean-Baptiste

**M. BOIDIN Gérard**, domicilié à Anglet  
Demande enregistrée le 15 septembre 2009 (n°2009348-5)  
est autorisé à exploiter : 300 ruches, en transhumance.

**M<sup>me</sup> ABADIE Marie-Paule**, domiciliée à Orègue  
Demande enregistrée le 10 septembre 2009 (n°2009348-6)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Orègue, d'une superficie de : 4 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Dachary Iñaki

**Le Gaec ORDOKIA**, domicilié à Irissarry  
Demande enregistrée le 4 septembre 2009 (n°2009348-7)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Irissarry et Ossès, d'une superficie de : 72 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Etchebehere Jean Dominique et M<sup>me</sup> Etchebehere Bernadette

**L'Earl de la Nive**, domiciliée à Bassussarry  
Demande enregistrée le 28 septembre 2009 (n°2009348-8)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Bassussarry, d'une superficie de : 7 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la SEML GOLF du Makila

**M. Damien LAHARGOU**, domicilié à Nabas, (n°2009351-4)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Nabas, Lichos, Charre et Riveahute d'une superficie de 39 ha 47 – atelier poulets label (8800) en cours de création (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie-Therese Sarrailh Et M<sup>me</sup> Marguerite Lahargou.

**La société « EARL Esperenza »**, dont le siège d'exploitation est à Abitain, (n°2009351-5)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain d'une superficie de 4 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Thomas LARROUSSE**, domicilié à Igon, (n°2009351-6)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Igon, Coarraze et Lestelle d'une superficie de 28 ha 13 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Vincent Larrousse.

**M. Jean Sébastien SAUTIE**, domicilié à Balansun, (n°2009351-7)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Balansun et St Medard d'une superficie de 36 ha 71 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Sautie.

**M. Philippe NIEL**, domicilié à Hagetaubin, (n°2009351-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin et Lacadée d'une superficie de 38 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Patrice Dufourcq en 2008 et M. Philippe Niel en 2009.

**La société « SCEA Bouerou »**, dont le siège d'exploitation est à Buros, (n°2009351-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buros et Pau d'une superficie de 74 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Henriette Lahore Et M. Jean-Louis Lahore.

**M<sup>me</sup> PUYAU CONDERETTE Maryse**, domiciliée à Bordes, (°2009351-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bordes et Assat d'une superficie de 12 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Robert Puyau Conderette.

**M<sup>me</sup> Solange JOUANNET**, domiciliée à Cosledaa, (°2009351-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cosledaa et Sevignacq d'une superficie de 40 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Michel Jouannet.

**M<sup>me</sup> Nadine DABADIE**, domiciliée à Luquet, (n°2009351-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Peyrelongue Abos d'une superficie de 23 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Luc Fumat.

**M. Marc BORDENAVE**, domicilié à Soumoulou, (n°2009351-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Andoins d'une superficie de 4 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Denise Pisson Lahonda.

**La société « EARL du Seigne »**, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n°2009351-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 5 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Claudine Joffre.

**M. François MOURAS**, domicilié à Escou (n°2009352-2) est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

**M<sup>me</sup> Marie-Claire PEREUILH**, domiciliée à Esquiule (n°2009352-3) est autorisée à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

---

**Fixation du stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009351-1 du 17 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels ;

Vu l'Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en Zones Agricoles Défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et autres Zones Agricoles Défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004-215-18 fixant le classement en Zone Agricoles Défavorisées pour les communes du département des Pyrénées-atlantiques en date du 2 août 2004;

Vu l'Arrêté préfectoral 2009-236-12 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques.

#### ARRETE

**Article premier :** Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental de 0,98 permettant de respecter la notification du droit à engager.

**Article 2.** M. le Directeur Départemental l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
François GOUSSE

#### Attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement Rural à la diversification vers des activités non agricoles

Arrêté préfectoral n° 2009349-25 du 15 décembre 2009

(dispositif d'aide n°311 du Programme de développement rural hexagonal, axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »)

#### MODIFICATIF

#### N° de dossier OSIRIS :

- N° mesure ..... 311
- Année de création ..... 2009
- Zone géographique ..... D
- Code géographique ..... 064
- N° automatique incrémenté ... 000001

**Nom du bénéficiaire :** EARL Lait p'tits béarnais

**Libellé de l'opération :** Aménagement d'un point de vente de produits fermiers, d'un local d'accueil de groupe et d'un parcours de visite commentée dans une ferme à vocation laitière

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional n°36026 du 8 octobre 2007
- L'avis du comité de programmation du FEADER du 16 novembre 2007 ;
- Arrêté Préfectoral n°2009-104-27 relatif à l'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural à la diversification vers des activités non agricoles du 14 avril 2009

ET Vu :

La demande d'aide du 19 juillet 2007 déposée auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-atlantiques par l'EARL Lait p'tits béarnais ;

#### ARRETE

**Article premier.** : EADER est accordé à l'EARL Lait p'tits béarnais

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°2009-104-27 sus-visé est modifié comme suit :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 19/07/2007 tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend le projet éligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 31 mars 2010

**Article 2.** : Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 décembre 2009  
Pour le préfet, et par délégation :  
le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
Pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
le directeur-adjoint : Philippe JUNQUET

**GENEROSITE PUBLIQUE****Calendrier des appels à la générosité publique  
pour l'année 2010**

Arrêté préfectoral n° 2009349-1 du 15 décembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier la Légion  
d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des  
collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associa-  
tion ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de  
représentation en faveur des associations et des mutuelles et

au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la  
générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif  
au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la  
générosité publique ;

Vu la circulaire de la ministre de l'intérieur, de l'outre-  
mer et des collectivités territoriales, n° 10C/D0928183V  
du 9 décembre 2009, relative au calendrier des appels à la  
générosité publique pour l'année 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article premier** – Le calendrier des journées nationales  
d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé  
ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février avec quête le 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai avec quête le 16 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 au dimanche 26 septembre avec quête les 25 et 26 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre pas de quête	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
1 <sup>er</sup> novembre avec quête	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleu de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleu de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre avec quête les 13 et 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre avec quête les 4 et 5 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies

**Article 2.** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3.** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4.** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## SECURITE ROUTIERE

### Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2009355-2 du 21 décembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;



Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 autorisant pour une durée de cinq ans, au nom de M. Raymond SEMPASTOUS, sous le n° E.04.064.0862.0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Auto-Ecole La Pyrénéenne » sis 10 rue Gambetta 64800 Nay ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Raymond SEMPASTOUS, gérant de la SARL « Auto-Ecole La Pyrénéenne » sollicite le renouvellement quinquennal de l'établissement susvisé ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article premier.** – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Raymond SEMPASTOUS, « Auto-Ecole La Pyrénéenne », sis 10 rue Gambetta à Nay, est renouvelé sous le n° E.04.064.0862.0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** M. Raymond SEMPASTOUS est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Hautes-Pyrénées sous le n° A 02 065 0036 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « B » - « AAC » - « E(B) » - « Groupe lourd » et « BSR » y sera dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

**Article 3.** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée au moins deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4.** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, M. Raymond SEMPASTOUS est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5.** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 6.** L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

**Article 7.** La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

**Article 8.** Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et

dont une copie sera adressée à MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), M. Raymond SEMPASTOUS.

Fait à Pau, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## URBANISME

### Création de la zone d'aménagement différé « du bourg » à Bardos

Arrêté préfectoral n° 2009334-24 du 30 novembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bardos en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour installer ou agrandir des équipements publics comme l'école publique, la cantine, la station d'épuration ou le stade municipal,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour faciliter la création de logements et pour assurer la mise en valeur de son patrimoine..

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

## ARRETE

**Article premier.** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bardos conformément aux documents ci-annexés

**Article 2.** La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Bourg »

**Article 3.** La commune de Bardos est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4.** La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

**Article 5.** Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bardos où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Bardos, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau le, 30 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

---



---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à VVF Vacances SA commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009336-15 du 2 décembre 2009  
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*(arrêté, modifiant l'arrêté du 10 novembre 2000)*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00R63P du 10 novembre 2000, portant autorisation d'occupation temporaire à VVF Vacances SA,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu la demande, en date du 28 mars 2008 complétée par le dossier du 22 janvier 2009 et le courrier du 10 juillet 2009, de la société Belambra VVF clubs sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du VVF à Anglet, pour compléter son installation de prise d'eau de mer par un rejet d'eau de mer épurée.

Vu l'avis, en date du 2 octobre 2009, de M<sup>me</sup> la Trésorière payeuse Générale, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 11 février 2009, de la direction inter-départementale des affaires maritimes,

Vu l'avis, en date du 26 janvier 2009, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis, en date du 26 octobre 2009, de la mairie d'Anglet,

Vu l'avis, en date du 5 juin 2008, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité lit majeur,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

## A R R Ê T E

### Article premier. Modification

Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 00R63P du 10 novembre 2000 susvisés sont modifiés conformément aux articles 2 et 3 suivants.

### Article 2. Autorisation -

La Société VVF Belambra clubs, «la Chambre d'Amour» Promenade des Sources 64600 Anglet, représentée par M<sup>me</sup> Michelle Droin, est autorisée à exploiter sur la plage du VVF à Anglet, une installation de prise d'eau de mer et d'évacuation du trop-plein en eau de mer épurée, pour les besoins de leur piscine. Cette installation est constituée respectivement comme ci-après :

- une canalisation en PVC de diamètre 160 mm, pour une longueur de 70 m, ensouillée sous le sable à une profondeur de 3 m environ et terminée par une crépine,
- une canalisation en PVC, type drain agricole, de diamètre 200mm pour une longueur de 50m ensouillée sous le sable à une profondeur de 3 m environ.

L'ensemble, destiné à une exploitation commerciale, forme une longueur globale sur le domaine public maritime de 120 m environ conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 3. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir du 9 avril 2008, date effective de l'installation du drain du rejet, jusqu'au 31 décembre 2010 (date d'échéance de l'arrêté initial).

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la trésorerie générale de Pau, une redevance de trois cent quarante euros (340) payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

### Article 5. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, M<sup>me</sup> la trésorière payeuse

générale des Pyrénées-atlantiques, en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
le responsable de l'unité littoral mer  
Denis BRILMAN

---

## ELECTIONS

### **Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux du 15 janvier au 29 janvier 2010 - constitution de la commission d'organisation des élections**

Arrêté préfectoral n° 2009352-1 du 23 octobre 2009  
Direction de la réglementation

Vu le code rural, notamment l'article L 492-3 et les articles R.492-18 et suivants;

Vu le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance;

Vu l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non-preneurs et preneurs non-bailleurs à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux;

Vu la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

Vu les désignations faites par l'organisation ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** Il est institué une commission départementale d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires des baux ruraux dans le département des Pyrénées-atlantiques.

**Article 2.** La commission est composée comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant,

Membres :

- M. Bernard BESSELAT, chef du service économie agricole à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, suppléant : M. Didier THOMAS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- M<sup>me</sup> la Maire de Pau ou son représentant,
- M. le Maire de Bayonne ou son représentant,

- M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie ou son représentant,
- M. Raymond BASTA représentant les bailleurs,
- M. Christophe LASSEGUETTE, représentant les preneurs.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

**Article 3** -La commission départementale d'organisation des élections est chargée de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux prescriptions réglementaires ;
- expédier les bulletins de vote, circulaires et matériel de vote aux électeurs ;
- organiser la réception des votes ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- proclamer les résultats.

**Article 4.** les opérations de dépouillement des votes auront lieu le 4 février 2010 à partir de 8h30 à la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Ces opérations se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission. Chaque candidat a le droit de désigner, dans la section où il est candidat, un scrutateur parmi les électeurs de cette liste ou section. Les résultats seront proclamés en public par le président de la commission à l'issue du dépouillement.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 23 octobre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## PRESSE

### **Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2010 et fixant le tarif d'insertion**

Arrêté préfectoral n° 2009349-6 du 15 décembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du ministre de la communication en date du 14 décembre 1981 ;

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis le 10 décembre 2009 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE :

**Article premier.** Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2010 dans le département des Pyrénées-atlantiques s'établissant comme suit :

##### A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins, BP 129 - 64040 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins BP 129 - 64040 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries - 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-atlantiques, 10 rue Albert 1<sup>er</sup> - 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-atlantiques, 10 rue de Foix - 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 6 rue Jacques Laffitte, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

##### B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 64 avenue Adrien Planté - 64300 Orthez

##### C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

**Article 2.** Les journaux énumérés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

**Article 3.** Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-atlantiques est fixé à 3,80 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots sont comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporte un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci doit être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce est l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régit le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet est égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce doit être composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle est l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres ne doivent pas excéder l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce doit être composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle est l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre sont équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

- Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa est l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques sont calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Si l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Article 4.** Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

- 1) jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2) annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

**Article 5.** Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoute le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

**Article 6.** Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

**Article 7.** Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française.

Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

**Article 8.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 15 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COLLECTIVITES LOCALES

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Narp

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009348-25 du 14 décembre 2009, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Narp.

### Extension du périmètre du syndicat d'assainissement du Pays de Soule

Par arrêté préfectoral n° 2009348-27 du 14 décembre 2009, la commune de Roquiague adhère au syndicat d'assainissement du pays de Soule.

### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Ossensx

Par arrêté préfectoral n° 2009349-21 du 15 décembre 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Ossensx sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté..

### Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Bidache

Par arrêté préfectoral n° 2009349-22 du 15 décembre 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bidache sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation

en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté

### Extension du périmètre, modification du nom, des compétences et des statuts du syndicat départemental d'électrification des Pyrénées-atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009351-2 du 17 décembre 2009, les communes de Laruns, Hendaye, Bayonne et Pau adhèrent au Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées-atlantiques.

### Extension des compétences de la communauté de communes Garazi-Baigorri

*Modification de l'arrêté préfectoral du 27.11.2009*

Par arrêté préfectoral n° 2009348-26 du 14 décembre 2009, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Garazi-Baigorri en matière d'action sociale est modifié et désormais rédigé comme suit :

« La Communauté de Communes Garazi-Baigorri étend ses compétences à l'action sociale d'intérêt communautaire. Au titre de l'intérêt communautaire, la Communauté de Communes exercera les activités suivantes :

- Services en faveur des jeunes,
- Portage de repas à domicile,
- Aide à domicile : aide ménagère, garde de jour, auxiliaire de vie, téléalarme, services à la personne. »

## CIRCULATION ET VOIRIE

### Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009356-18 du 22 décembre 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement font l'objet de l'arrêté 2009-302-14 du 29 octobre 2009 pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 30 juin 2010.

Les travaux d'effaçage de la peinture existante et de réalisation de la peinture provisoire au niveau de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Mousserolles dans le sens Espagne/France nécessitent de mettre en place une

déviations de la circulation sur le réseau des voiries locales pendant la fermeture de la bretelle.

Ils nécessitent donc la prise d'un arrêté spécifique en conformité avec les dispositions décrites dans l'arrêté du 29 octobre 2009.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n°3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les travaux consistent à :

- Effacer la peinture existante et réaliser les peintures provisoires le long de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Mousserolles dans le sens Espagne/France.

Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet :

- une (1) nuit durant la semaine du 11 au 15 Janvier 2010 pour la fermeture de la bretelle Pau/Bayonne dans le sens Espagne/France.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- la circulation sera déviée du rond-point de Mousserolles vers l'échangeur de Bayonne Nord via l'avenue du Prissé et l'avenue Duvergier de Hauranne (RD 636) et le pont Saint Frédéric (RD 817) (plan de déviation S13 joint en annexe).

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, ainsi que sur la bretelle de l'échangeur de Bayonne Mousserolles une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots et des Panneaux à Messages Variables d'accès se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales. De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

### **Autoroute de la côte basque A63 – Déroger à l'arrête permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 2009356-19 du 22 décembre 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement font l'objet de l'arrêté 2009-302-14 du 29 octobre 2009 pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 30 juin 2010.

Les travaux d'aménagement de la piste d'accès aux travaux du confortement du déblai « Clair de Lune » au niveau de l'échangeur de Biarritz dans le sens France/Espagne ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n°4 : concernant les jours hors chantier,
- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les travaux consistent à :

- La création d'un accès chantier pour les travaux du confortement du déblai « Clair de Lune » au niveau de l'échangeur de Biarritz.

Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet :

- du lundi 4 janvier au vendredi 30 avril 2010 pour la restriction de circulation sur la sortie du sens France/Espagne de l'échangeur de Biarritz.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- la circulation de la bretelle de sortie sera décalée sur la gauche afin de créer un accès et une sortie de chantier,
- l'accès sera matérialisé par un séquençage d'entrée type 3-2-1,
- la limitation de la vitesse sera réduite à cet endroit à 50 km/h.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la bretelle de l'échangeur de Biarritz, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

---



---

## VOIRIE

### **Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique - Voie de desserte du lotissement "Bellevue" à Serres-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2009345-38 du 11 décembre 2009  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Serres-Sainte-Marie en date du 24 juin 2009 approuvant le projet de classement dans la voirie communale de la voie de desserte du lotissement «Bellevue» et autorisant le maire à diligenter l'enquête publique correspondante ;

Vu l'arrêté du maire en date du 7 septembre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de transfert dans le domaine public communal de la voie de desserte du lotissement «Bellevue» ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme, le registre y afférent et les différentes pièces du dossier ;

Vu le plan d'alignement et la liste des propriétaires et des parcelles concernées (ci-annexés) ;

Vu les observations formulées par des propriétaires qui ont manifesté leur opposition au projet durant l'enquête ;

Vu le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur émis à la suite de l'enquête réalisée sur le projet de transfert dans le domaine public communal de la voie de desserte du lotissement « Bellevue » ;

Vu la délibération du 9 novembre 2009 du conseil municipal de Serres-Sainte-Marie sollicitant l'intervention d'un arrêté préfectoral portant classement d'office de cette voie conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier.** La voie de desserte du lotissement « Bellevue » à Serres-Sainte-Marie est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune.

**Article 2.** Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même à la date de la présente décision, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

**Article 3.** La présente décision comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le maire de Serres-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### **Travaux d'aménagement de la déviation routière de Saint-Étienne-de-Baïgorry et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec ce projet**

Arrêté préfectoral n° 2009351-24 du 17 décembre 2009

### *DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu les lettres du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 27 mai 2008 par lesquelles le maire de la commune concernée, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorry, le président de la chambre des métiers des Pyrénées-atlantiques, les présidents des chambres de commerce et d'industrie des Pyrénées-atlantiques et de Bayonne Pays basque, le président de la chambre d'agriculture, le président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques et le président du Conseil régional d'Aquitaine ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L123-16 et L123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-atlantiques du 27 mai 2008 adressée au président du centre régional des propriétés forestières et au chef de centre de l'institut national des appellations d'origine des Pyrénées-atlantiques (I.N.A.O.)

dans le cadre de la procédure prévue par l'article L112-3 du code rural :

Vu l'avis du chef de centre de l'INAO émis le 11 juin 2008 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2008 portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry avec le projet ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 9 décembre 2008 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation routière de Saint-Etienne-de-Baïgorry et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de cette commune avec ce projet ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne en date du 30 mars 2009 ;

Vu la lettre du Préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 20 avril 2009 demandant au maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry de faire délibérer son conseil municipal dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de sa commune avec le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Baïgorry en date du 12 juin 2009 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Pyrénées-atlantiques en date du 30 octobre 2009 ;

Vu la déclaration de projet établie en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu le plan général des travaux annexé ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur ont été examinées et levées comme précisé dans le document précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation routière de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

**Article 2.** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3.** La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry avec le projet

conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry ainsi que le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorry procéderont aux mesures d'affichage et de publicité réglementaires.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorry, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association sportive : Vélo Sport Béarnais à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009352-4 du 28 décembre 2009  
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 09 S 084 à l'association Vélo Sport Béarnais dont le siège est à Lescar ayant pour but La pratique et le développement des activités cyclistes de loisir, de compétition et de santé sans but lucratif.



**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009  
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

**Agrément à une association sportive :  
Association des Skateurs Oloronnais  
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2009352-5 du 21 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

**A R R E T E**

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 09S085 à l'association Association des Skateurs Oloronnais dont le siège est à Oloron Sainte Marie ayant pour but la pratique et le développement du skateboard

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009  
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

**TRAVAIL**

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»  
M<sup>me</sup> Abado Laure A Vot'Service  
à Prechacq-Josbaig**

Arrêté préfectoral n° 2009345-31 du 11 décembre 2009  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/111209/F/064/S/052

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> ABADO Laure - A Vot'Service dont le siège est situé Quartier Augas - 64190 Prechacq-Josbaig,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

**ARRETE**

Par arrêté préfectoral n° 2009345-31 du 11 décembre 2009, l'entreprise de M<sup>me</sup> ABADO Laure - A Vot'Service à Prechacq-Josbaig (SIRET : 512 078 650 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile).

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
M. Majourau Patrice à Denguin**

Arrêté préfectoral n° 2009345-32 du 11 décembre 2009

N° d'agrément : N/111209/F/064/S/053

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Majourau Patrice dont le siège est situé 3 chemin de Pruette - 64230 Denguin

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Par arrêté préfectoral n° 2009345-32 du 11 décembre 2009, l'entreprise de M. Majourau Patrice à Denguin (SIRET : 511 134 611 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
M. Cubris Robert à Gabaston**

Arrêté préfectoral n° 2009345-33 du 11 décembre 2009

N° d'agrément : N/111209/F/064/S/054

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Cubris Robert dont le siège est situé 24 route de Jambet - 64160 Gabaston.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Par arrêté préfectoral n° 2009345-33 du 11 décembre 2009, l'entreprise de M. Cubris Robert à Gabaston (SIRET : 515 394 633 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
M<sup>me</sup> Labrousse Hélène à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2009345-34 du 11 décembre 2009

N° d'agrément : N/111209/F/064/S/055

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> Labrousse Hélène dont le siège est situé 16 impasse Larroque - 64600 Anglet

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

**Article premier.** Par arrêté préfectoral n° 2009345-34 du 11 décembre 2009, l'entreprise de M<sup>me</sup> Labrousse Hélène à Anglet (SIRET : 513 821 801 00018) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile) ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
M<sup>me</sup> Lahoreau Nadine à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2009345-35 du 11 décembre 2009

N° d'agrément : N/111209/F/064/S/056

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> Lahoreau Nadine dont le siège est situé 3 rue Etienne Ardoin - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Par arrêté préfectoral n° 2009345-35 du 11 décembre 2009, l'entreprise de Lahoreau Nadine à Biarritz (SIRET : 515 370 740 00018) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (public non fragile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile) ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
M<sup>me</sup> Sans Marie à Ordiarp**

Arrêté préfectoral n° 2009345-36 du 11 décembre 2009

N° d'agrément : N/111209/F/064/S/057

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> Sans Marie dont le siège est situé Maison Eihartxia - Route de Garaibie - 64130 Ordiarp,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Par arrêté préfectoral n° 2009345-36 du 11 décembre 2009, l'entreprise de M<sup>me</sup> Sans Marie à Ordiarp (SIRET : 514 297 092 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (public non fragile).

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

#### Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. Chailloux Jonathan Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2009348-24 du 14 décembre 2009

N° d'agrément : N/141209/F/064/S/058

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Chailloux Jonathan dont le siège est situé 46 rue Dalmais - 64400 Oloron-Sainte-Marie,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Par arrêté préfectoral n° 2009348-24 du 14 décembre 2009, l'entreprise de M. Chailloux Jonathan à Oloron-Sainte-Marie (SIRET : 514 067 362 00020) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

#### POLICE GENERALE

##### Agrément d'un agent de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2009345-11 du 11 décembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées;

Vu la demande présentée par M. Gilles Boillot, en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Gilles Boillot, né le 11 avril 1966 à Paris 16ème, domicilié 315, route de la Fontaine à Saint-

André de Seignanx (40390), est agréé en tant qu'agent de recherches privées.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture..

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2009345-12 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Gilles Boillot, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées;

Vu l'arrêté de ce jour portant agrément de M. Gilles Boillot en tant qu'agent de recherches privées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Gilles Boillot, né le 11 avril 1966 à Paris 16ème, domicilié 315, route de la Fontaine à Saint-André de Seignanx (40390), est autorisé à ouvrir une agence de recherches privées au 1, rue Albert de Barillier à Anglet (64600).

**Article 2.** Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de l'activité exercée sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2009345-15 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M<sup>lle</sup> Armelle Avenel, gérante de la Sarl Ameziane Sécurité Interventions Cynophile (ASIC), sise à Bellocq (64270), 52, rue Longue, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** La Sarl Ameziane Sécurité Interventions Cynophile (ASIC), sise 52, rue Longue à Bellocq (64270), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009345-16 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2005-110-2 du 20 avril 2005 autorisant l'établissement secondaire de la Sas Group 4 Securicor, sis 7 rue Larrouy à Lons (64140) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

Vu la lettre du 11 septembre 2009 par laquelle la Sas Neo Security, sise 4, square Edouard VII – 75009 Paris, fait part de ce que la société Group 4 Securicor est devenue Neo Security,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état de ce changement de dénomination;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'établissement secondaire de la Sas Neo Security, - nom commercial Group 4 Securicor - sis 7, rue Larrouy à Lons (64140), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Le responsable de cet établissement est M. Jean-Philippe Rivière, né le 12 mars 1967 à Montargis (45).

**Article 2.** L'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 susvisé est abrogé.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

### Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2009356-17 du 26 mars 2009  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Article premier.** La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à :

– M. Jean-Michel VIRAULT, caporal de sapeur pompier volontaire qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans un immeuble d'habitation située sur la commune de Bayonne.

**Article 2.** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mars 2009  
Le Préfet : Philippe REY

## SANTE PUBLIQUE

### Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 2009345-21 du 11 Décembre 2009  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 ; R 314 -36 et R314 107 ; L.313-12 et D 313-15 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-154-8 en date du 3 juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2009-166-13 en date du 15 juin 2009 à l'arrêté préfectoral N° 2009-154-8 du 3 Juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2009-180-16 en date du 29 juin 2009 à l'arrêté préfectoral N° 2009-154-8 du 3 Juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2009-191-20 en date du 10 juillet 2009 à l'arrêté préfectoral N° 2009-154-8 du 3 Juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté n°2009-191-21 en date du 10 juillet 2009 portant transformation de capacité de l'EHPAD « le Beau Manoir » à Uzos (64 110) ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2009-327-9 en date du 23 novembre 2009 à l'arrêté préfectoral N° 2009-154-8 du 3 Juin 2009 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes Noust Soureilh à Pau ;

Vu l'arrêté N° 2009-338-6 en date du 4 Décembre 2009 modifiant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes Goxa Leku à Iholdy ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E :

N° FINESS : 640 794 558

EHPAD AUTOMNE EN ASPE A OSSE EN ASPE

#### Option tarifaire : Partielle

##### • Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée  
du 1/01/2009 au 30/11/2009 ..... 594 469,33 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 101 349,67 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 101 349,67 €.

– Dotation globale 2009 695 819,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 39,28 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 30,81 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 22,34 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 34 662 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 648 512 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54 042,67 €.

N° FINESS : 640 785 739

EHPAD BETHARRAM A LESTELLE BETHARRAM

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 181 234,13 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 43 868,83 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 43 868,83 €.

– Dotation globale 2009..... 225 103,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 25,27 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 19,61 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 13,96 €  
 Tarif po. ur personnes âgées de moins de 60 ans..... 18,23 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 197 710 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 16 475,83 €.

N° FINESS : 640 013 371

EHPAD LE BOSQUET A MORLAAS

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009..... 1 034 787,42 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 138 071,58 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 138 071,58 €.

– Dotation globale 2009 ..... 1 172 859,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 62,64 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 47,02 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... - €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 56,37 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 1 128 859 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 94 071,58 €.

N° FINESS : 640 785 580

EHPAD CAPA A OLORON

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 1 573 484,92 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 ..... 182 074,08 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 182 074,08 €.

– Dotation globale 2009 ..... 1 755 559,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 31,04 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 23,97 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 16,90 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25,31 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010 ..... 1 716 529 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 143 044,08 €.

N° FINESS : 640 795 860

EHPAD CLOS ST JEAN A GAN

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 523 608,25 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 ..... 48 550,75 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 48 550,75 €.

– Dotation globale 2009 ..... 572 159,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 28,10 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 21,87 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... - €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26,13 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010 ..... 571 209 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47 600,75 €.

N° FINESS : 640 015 236

EHPAD L'ESQUIRETTE A LESCAR

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 546 868,67 €

– complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 53 035,33 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 53 035,33 €.  
 – Dotation globale 2009 599 904,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 36,66 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 27,97 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 19,29 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25,29 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 596 584 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 49 715,33 €.

N° FINESS : 640 796 017

EHPAD L'ESTIBERE A L'ESCAR

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 293 058,33 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 27 291,67 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 27 291,67 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 320 350,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 31,23 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 24,54 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 0 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 27,88 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 319 700 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 26 641,67 €.

N° FINESS : 640 785 549

EHPAD FONDATION POMME

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 558 135,42 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 129 902,58 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 129 902,58 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 688 038,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 33,60 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 26,45 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 19,31 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 29,91 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 623 343 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 51 945,25 €.

N° FINESS : 640 794 871

EHPAD HOTELIA LORCA A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 748 143,00 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 71 332,00 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 71 332,00 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 819 475,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 33,96 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 26,15 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18,33 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 31,59 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 819 475 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 68 289,58 €.

N° FINESS : 640 786 158

EHPAD LASTRILLES A SALIES DE BEARN

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 389 453,17 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 36 304,83 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 36 304,83 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 425 758,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 26,77 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 20,23 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 13,70 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20,83 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 424 858 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 35 404,83 €.

N° FINESS : 640 785 671

EHPAD LES LIERRES A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009



– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 253 690,25 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 28 308,75 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 36 304,83 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 281 999,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33,88 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26,06 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,24 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans  
 24,10 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 276 753 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 23 062,75 € .

N° FINESS : 640 785 606

EHPAD MARIA CONSOLATA A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 299 957,17 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 62 098,83 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 89 367,66 €.  
 – Dotation globale 2009 362 056,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25,83 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19,40 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12,96 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans  
 20,04 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 327 226 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 27 268,83 €.

N° FINESS : 640 791 943

EHPAD MAULEON

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 1 787 073,75 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 373 088,25 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 373 088,25 €.  
 – Dotation globale 2009 2 160 162,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 48,50 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 41,21 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 33,94 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans  
 45,57 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 1 949 535 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 162 461,25 €.

N° FINESS : 640 785 416

EHPAD L'Age d'or à Oloron

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 991 700,42 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 120 984,58 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 120 984,58 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 1 112 685,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 34,53 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 26,64 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18,74 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 32,11 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 1 081 855 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 90 154,58 €.

N° FINESS : 640 782 363

EHPAD LES PERES BLANCS A BILLERE

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
 au 30/11/2009 ..... 172 285,67 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 21 781,33 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
 de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
 Familles, est égale à : 21 781,33 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 194 067,00 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 18,96 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 13,93 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 8,90 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 10,58 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 187 948 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
 en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
 Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
 de financement de soins est égale à : 15 662,33 €.

N° FINESS : 640 786 026

EHPAD maison de retraite centre long séjour de Pontacq-Nay**Option tarifaire : Partielle**• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 1 800 979,58 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 203 710,42 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 203 710,42 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 1 974 622,00 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 28,46 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 24,59 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20,71 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26,89 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 1 964 705 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 163 725,42 €.

N° FINESS : 640 796 008

EHPAD SAINT FRAI A PONTACQ**Option tarifaire : Partielle**• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 246 144,25 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 36 912,75 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 36 912,75 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 283 057,00 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 27,87 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 21,75 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 15,62 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 24,23 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 268 521 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 22 376,75 €.

N° FINESS : 640 785 911

EHPAD SAINT JOSEPH/JEANNE ELISABETH A NAY**Option tarifaire : Partielle**• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 1 348 060,08 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 307 911,92 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 307 911,92 €.

– Dotation globale 2009 ..... 1 655 972,00 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 33,53 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 27,17 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20,80 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 29,64 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 1 567 450 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 130 620,92 €.

N° FINESS : 640 782 124

EHPAD SAINTE MARIE**Option tarifaire : Partielle**• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 405 468,25 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 59 114,75 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 59 114,75 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 464 583,00 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 21,98 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 17,47 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 12,97 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17,60 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 442 329 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 36 860,75 €.

N° FINESS : 640 015 111

EHPAD LE TEMPLE A ARTHEZ DE BEARN**Option tarifaire : Partielle**• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 304 545,08 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 39 408,92 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 39 408,92 €.  
– Dotation globale 2009 343 954,00 €  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33,36 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26,07 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 18,78 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans  
29,36 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 332 231 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27 685,92 €.

N° FINESS : 640 782 017

EHPAD TOKI EDER A ST JEAN PIED DE PORT

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 413 266,33 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 ..... 118 773,67 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 118 773,67 €.

– Dotation globale 2009 532 040,00 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 41,32 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 32,88 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 24,43 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 35,55 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 465 725 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 38 810,42 €.

N° FINESS : 640 795 710

EHPAD WELCOME

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 390 330,42 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 ..... 36 364,58 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 36 364,58 €.

– Dotation globale 2009 426 695,00 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 25,39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 21,04 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 16,68 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21,66 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 425 815 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 484,58 €.

N° FINESS : 640 795 878

EHPAD ANTOINE DE BOURBON A BILLERE

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 599 015,08 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 55 585,92 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 55 585,92 €.

– Dotation globale 2009 ..... 654 601 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 28,58 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 22,49 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 16,40 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22,90 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 653 471 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54 455,92 €

N° FINESS : 640 794 822

EHPAD ARGELAS A SEVIGNACQ MEYRACQ

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 229 428,83 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 50 402,17 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 50 402,17 €.

– Dotation globale 2009 ..... 279 831 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 30,03 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 25,67 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 21,30 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 27,38 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010 250 286 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 20 857,17 €

N° FINESS : 640 796 025

EHPAD L'ARRIBET A ARZACQ

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 437 948,50 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 ..... 83 707,50 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 83 707,50 €.

– Dotation globale 2009 ..... 521 656 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 37,97 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 29,12 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20,27 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 33,24 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 477 762 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 813.50 €.

N° FINESS : 640 795 837

EHPAD BEAU MANOIR A UZOS

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 571 754.33 €

– complément budgétaire de fin de campagne  
Suite à l'arrêté n°2009-154-8 du 10 juillet 2009 portant  
transformation de capacité de l'établissement :

Dotation pérenne à payer en plus en décembre :  
23 603 €

Crédits non reconductibles accordés et à payer en  
décembre : 27 828 €

Payer en décembre 2009 103 408.67 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 103 408.67 €.

– Dotation globale 2009 ..... 675 164 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31.52 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26.90 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 22.27 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans  
29.64 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 670 554 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 55 879.50 €

N° FINESS : 640 785 952

EHPAD BERNADETTE A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 341 792.92 €

– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 31 582.08 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 31 582.08 €.

– Dotation globale 2009 ..... 373 375 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 26.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 19.74 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 13.13 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20.77 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 372 865 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 31 072.08 €.

N° FINESS : 640 785 655

EHPAD LES CHENES A ARTIX

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 712 444.33 €

– complément budgétaire de fin de campagne :  
– régularisation en base : ..... 93 400 €

– crédits non reconductibles : ..... 1 150 €  
Payer en décembre 2009 ..... 159 317.67 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 159 317.67 €.

– Dotation globale 2009 ..... 871 762 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 34.45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 27.33 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20.20 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 32.52 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010..... 870 612 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 72 551.00 €.

N° FINESS : 640 781 696

EHPAD L'ECUREUIL A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 663 337.58 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 763 189.42 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 763 189.42 €.

– Dotation globale 2009 ..... 1 426 528 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 40.25 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 36.89 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 30.84 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 36.19 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 1/01/2010 723 641 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 60 303.42 €.

N° FINESS : 640 785 556

EHPAD ESPERANCE ET ACCUEIL A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 544 511 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 ..... 54 446 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 54 446 €.

– Dotation globale 2009 ..... 598 957 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	31.36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	23.85 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	16.34 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24.52 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 594 012 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 501.00 €.

N° FINESS : 640 781 787

EHPAD LES FOYERS A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	689 276.50 €
– complément budgétaire de fin de campagne : régularisation crédits pérennes	
Payer en décembre 2009 .....	77 588.50 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 77 588.50 €.	
– Dotation globale 2009 .....	766 865 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	37.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	28.90 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	20.60 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	31.32 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 766 865 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 63 905.42 €.

N° FINESS : 640 785 598

EHPAD FRANCOIS HENRI A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	240 476.50 €
– complément budgétaire de fin de campagne	
Payer en décembre 2009 .....	40 483.50 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 40 483.50 €.	
– Dotation globale 2009 .....	280 960 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	26.71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	19.98 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	14.19 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.31 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 262 338 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 861.50 €.

N° FINESS : 640 797 007

EHPAD Maison de retraite LABOURIE A LONS

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	147 682.33 €
– prise en compte de l'excédent 2008 de 285 €	
Payer en décembre 2009 .....	13 140.67 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 13 140.67 €.	
– Dotation globale 2009	160 823 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	35.96 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	30.79 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	25.62 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	31.53 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 161 108 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 425.67 €.

N° FINESS : 640786844

EHPAD LUTXIBORDA ST JEAN LE VIEUX

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	235 834.50 €
– complément budgétaire de fin de campagne	
Payer en décembre 2009 .....	31 459.50 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 31 459.50 €.	
– Dotation globale 2009	267 294 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	29.75 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	23.03 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	16.31 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24.98 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 257 274 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 439.50 €.

N° FINESS : 640 014 932

EHPAD MA MAISON A BILLERE

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	309 267.75 €
– complément budgétaire de fin de campagne	
Payer en décembre 2009	29 191.25 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 29 191.25 €.	

– Dotation globale 2009 .....	338 459 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	22.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	18.25 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	14.13 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	17.17 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....337 383 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 28 115.25 €.

N° FINESS : 640785 929

EHPAD MERICI A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	242 504.17 €
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	28 194.83 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 28 194.83 €.	
– Dotation globale 2009 .....	270 699 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	24.12 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	19.16 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	14.20 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.54 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....264 550 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 22 045.83 €.

N° FINESS : 640785 937

Maison de retraite MONTPENSIER A PAU (petite unité de  
vie)

**Option tarifaire : Petite Unité de Vie : Forfait global**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	39 298.42 €
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	47 270.58 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 47 270.58 €.	
– Dotation globale 2009 .....	86 569 €
Forfait journalier moyen 2009 .....	9.88 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 42 871 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 3 572.58 €.

N° FINESS : 640 796 298

EHPAD maison de retraite de MOURENX au CH d'Orthez

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	386 359.42 €
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	246 207.58 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 246 207.58 €.	
– Dotation globale 2009 .....	632 567 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	72.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	65.67 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	-
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	70.29 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 421 483 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 35 123.58 €.

N° FINESS : 640 785 663

EHPAD NOUSTE SOUREILH A PAU

**Option tarifaire : Partielle**

Rappel suite à l'arrêté de tarification modificatif n° 2009-  
327-9 du 23/11/2009 :

Suite au renouvellement de sa convention tripartite le 1<sup>er</sup> oc-  
tobre 2009 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2009, la dotation globale  
de l'établissement se décomposait comme suit :  
Dotation Globale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
2009.....718 831 €  
– Dotation Globale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars  
2009 .....

129 572 €

– Dotation Globale du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre  
2009 .....

589 259 €

Payer en plus en décembre 2009  
– enveloppe de crédits non reconductibles :..... 70 480.00 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 135 953.22 €.  
– Dotation globale 2009 .....

789 311 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....

35.83 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....

25.25 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....

18.13 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....

27.14 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010..... 782 107 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 65 175.58 €.

N° FINESS : 640 014 635

EHPAD maison de retraite PRE ST GERMAIN A NAVAR-  
RENX

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	578 356.17 €
(dont 15 591 € de CNR déjà versés en année pleine en début de campagne)	
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	53 357.83 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 53 357.83 €.	
– Dotation globale 2009 .....	631 714 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	40.88 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	31.82 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	-
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	38.46 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....615 343 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 51 278.58 €.

N° FINESS : 640 781 985

EHPAD LA ROUSSANE A MONEIN

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	998 909.08 €
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	116 653.92 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 116 653.92 €.	
– Dotation globale 2009 .....	1 115 563 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	37.89 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	30.41 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	22.93 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	34.64 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....1 089 719 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 90 809.92 €.

N° FINESS : 640 785 622

EHPAD ST LEON A MAZERES-LEZONS

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	480 722.92 €
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	72 123.08 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 72 123.08 €.	
– Dotation globale 2009 .....	552 846 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	26.01 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	20.40 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	14.80 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22.10 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....524 425 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 43 402.08 €.

N° FINESS : 640 010 179

EHPAD 3 UNITES SOLEIL A ARZACQ

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	678 192.17 €
– complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 .....	110 608.83 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 110 608.83 €.	
– Dotation globale 2009 .....	788 801 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	34.68 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	26.80 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	18.92 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	31.78 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....739 846 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 61 653.83 €.

N° FINESS : 640 795 829

EHPAD VILLA NAPOLI A JURANCON

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 .....	566 932.67 €
– complément budgétaire de fin de campagne : régularisa- tion crédits pérennes Payer en décembre 2009 .....	61 589.33 €
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 61 589.33 €.	
– Dotation globale 2009 .....	628 522 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	40.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....	32.83 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	25.21 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	38.27 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010.....628 522 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 52 376.83 €.

N° FINESS : 640 785 382

EHPAD maison de retraite LA VISITATION au CH d'Orthez

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 ..... 509 300,92 €

– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 47 180,08 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 47 180,08 €.

– Dotation globale 2009 ..... 556 481 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 34,68 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 27,53 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20,37 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 28,18 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du 01/01/2010..... 555 601 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 46 300,08 €.

N° FINESS : 640000162

EHPAD C.H.I.C.B. BAYONNE

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 ..... 3.137.134,92€

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = 113.312,05 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale à ..398.506,13 €

Dotation totale 2009 = ..... 3.535.641,05€

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 45,02 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 35,21 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 25,39 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 37,26 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à

compter du 01/01/2010 = 3.422.329 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 285.194,08 €.

N° FINESS : 640795894

EHPAD Le Parc d'Hiver à Biarritz

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = ..... 419.178,87 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = ..... 29.445,25 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..... 67.552,42 €

Dotation totale 2009 = ..... 486.731,25 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 42,24 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 32,82 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 23,40 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 39,17 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à

compter du 01/01/2010 = 571.947 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47.662,25 €.

N° FINESS : 640786802

EHPAD Eskualduna à Guéthary

**Option tarifaire : globale**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009

au 30/11/2009 = ..... 1.048.494,33 €

Complément budgétaire de fin de campagne

versé en décembre 2009 = ..... 59.759 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en

application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

est égale à = ..... 155.076,67 €

Dotation totale 2009 = ..... 1.203.571 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 58,78 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 49,69 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 40,60 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 56,58 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à compter du 01/01/2010 = 1.143.812 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 95.317,67 €.

N° FINESS : 640795761

EHPAD Les Hortensias à Urt

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009

au 30/11/2009 = ..... 595.863,58 €

Complément budgétaire de fin de campagne

versé en décembre 2009 = ..... 5.722,54 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en

application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est

égale à = ..... 59.891,96 €

Dotation totale 2009 = ..... 655.755,60 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 34,52 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 25,97 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 31,52 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter

du 01/01/2010 = ..... 650.033 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action



Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 54.169,42 €.

N° FINESS : 640786760

EHPAD Caradoc à Bayonne

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009  
au 30/11/2009 = ..... 313.117,75 €

Complément budgétaire de fin de campagne  
versé en décembre 2009 = ..... 113.400 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009,  
en application de l'article R 314-107 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles,  
est égale à = ..... 141.865,25 €

Dotation totale 2009 = ..... 454.983 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 43.89 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 34.37 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 24.85 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 40.92 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à  
compter du 01/01/2010 = 441.663 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 36.805,25 €.

N° FINESS : 640795977

EHPAD Egoa à Bassussary

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009  
au 30/11/2009 = ..... 709.334,12 €

Complément budgétaire de fin de campagne  
versé en décembre 2009 = ..... 30.420 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à = ..... 94.904,92 €

Dotation totale 2009 = ..... 804.239 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 56.35 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 46.50 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 54.71 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à  
compter du 01/01/2010 = 773.819 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 64.484,92 €.

N° FINESS : 640006458

EHPAD Urtaburu à Saint Jean de Luz

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009  
au 30/11/2009 = ..... 771.623,42 €

Complément budgétaire de fin de campagne  
versé en décembre 2009 = ..... 50.033 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009,  
en application de l'article R 314-107 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles,

est égale à = ..... 120.180,58 €

Dotation totale 2009 = ..... 882.491 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 40.27 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 32 54 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 24.40 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 38.02 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à  
compter du 01/01/2010 = 841.771 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 70.147,58 €.

N° FINESS : 640796009

EHPAD Larrazkéna à Saint Etienne de Baïgorry

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009  
au 30/11/2009 = ..... 473.422,58 €

Complément budgétaire de fin de campagne  
versé en décembre 2009 = ..... 987 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en  
application de l'article R 314-107 du Code  
de l'Action Sociale et des Familles, est  
égale à = ..... 44.025,41 €

Dotation totale 2009 = ..... 512.526 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 36.63 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 28.49 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20.35 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 32.97 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à  
compter du 01/01/2010 = 516.461 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 43.038,41 €.

N° FINESS : 640781803

EHPAD Osteys à Bayonne

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009  
au 30/11/2009 = 415.437,92 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en  
décembre 2009 = €

La fraction forfaitaire de décembre 2009,  
en application de l'article R 314-107 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles,  
est égale à = 75.489 €

Dotation totale 2009 = 528.694 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 35.02 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 28.92 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 21.65 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 29.21 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 678.402 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 56.533,50 €.

N° FINESS : 640781795

EHPAD Jean Dithurbide à Sare

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = ..... 1.282.524,87 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = ..... 1.440 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..... 118.033,17 €  
 Dotation totale 2009 = ..... 1.400.558 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 38.59 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 29.73 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 21.64 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 35.24 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 1.399.118 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 116.593,17 €.

N° FINESS : 640014734

EHPAD Commandant Poirier à Anglet

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = 410.049,75 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = 380 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..... 37.657,25 €  
 Dotation totale 2009 = ..... 447.707 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 40.09 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 30.25 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20.41 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 33.28 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 447.327 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.277,25 €.

N° FINESS : 64007449

EHPAD Oihana à Bayonne

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = 829.323,92 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = 800 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..... 76.193 €  
 Dotation totale 2009 = ..... 905.517 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 33.46 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 26.03 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 38.61 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 904.717 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 75.393,08 €.

N° FINESS : 640007308

EHPAD Herri Burrua à Arbonne

**Option tarifaire : partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = 662.590,50 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = 1.150 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = .. 61.385,50 €  
 Dotation totale 2009 = ..... 723.976 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 28.20 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 22.08 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 15.96 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 25.46 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 722.826 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 60.235,50 €.

N° FINESS : 640785515

EHPAD Vieil Assantza à Cambo les Bains

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = ..... 431.453 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = ..... 31.059 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..... 68.347,08 €  
 Dotation totale 2009 = ..... 478.516 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 29.76 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 22.33 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 15.82 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....24.77 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = .....447.457 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :37.288 €.

N° FINESS : 640792909

EHPAD Tiers Temps Anglet, Résidence Arpège à Anglet

**Option tarifaire : globale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....557.073,92 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....205.361,17 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = .....256.004,25 €

Dotation totale 2009 = .....813.078,17 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....42 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....27,44 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 22,58 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....35,53 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 905.490,43 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :75.457,54 €.

N° FINESS : 640009049

EHPAD Albodi à Bardos

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = ..... 536.822 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....30.361 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = .....79.163 €

Dotation totale 2009 = .....615.985 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....28.53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....19.94 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 16.83 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....24.82 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = .....585.624 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48.802 €.

N° FINESS : 640781977

EHPAD Public à Hasparren

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....862.194,67 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = 30.000 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = .....108.373 €

Dotation totale 2009 = .....970.476 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....33.15 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....25.67 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18.18 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....29.41 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = .....940.476 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :78.381,33 €.

N° FINESS : 640796033

EHPAD ADINA à Ascain

**. Fin de campagne 2009**

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....471.185 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....18.790 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = .....61.625 €

Dotation totale 2009 = .....532.810 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....35.26 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....33.37 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 19.66 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....32.45 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = .....514.020 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42.835 €.

N° FINESS : 640786778

EHPAD Notre Maison à Biarritz

**. Fin de campagne 2009**

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....607.439,25 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....35.990 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..91.211,75 €

Dotation totale 2009 = .....698.651 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....34.40 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....26.54 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18.69 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....28.50 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 662.661 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 55.221,75 €.

N° FINESS :

EHPAD Marie Caudron Fourcade à Bayonne

**. Fin de campagne 2009**

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....515.247,33 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....25.073 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..71.913,67 €  
 Dotation totale 2009 = .....587.161 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....30.42 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....25.14 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 19.87 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....26.87 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 634.591,15 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52.882,60 €.

N° FINESS : 640795852

EHPAD LE CADUCEE à USTARITZ

**Option tarifaire : partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....285.310,67 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = ..... 16.805,88 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..42.743,21 €  
 Dotation totale 2009 = .....328.053,88 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....34.17 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....28.21 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....33.29 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = .....311.248 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :25.937,33 €.

N° FINESS : 640785770

EHPAD Harambillet à Bayonne

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....501.523,88 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....46.087,83 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..91.680,91 €  
 Dotation totale 2009 = .....593.204,83 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....29.13 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....22.39 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 15.65 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....26.51 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 716.227,20 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 59.685,60 €.

N° FINESS : 640797148

EHPAD A Noste Gargale à BOUCAU

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....412.515,58 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = ..... 450 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..37.951,42 €  
 Dotation totale 2009 = .....450.467 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....30.14 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....24.05 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....28.58 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = 479.566 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39.963,83 €.

N° FINESS : 640781712

EHPAD Arditeya à Cambo

**Option tarifaire : Partielle**

- Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....832.500,16 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....27.860 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = 103.541,83 €  
 Dotation totale 2009 = .....936.041,99 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....32.50 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....25.11 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 17.72 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....27.52 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = 908.181,99 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 75.681,83 €.

N° FINESS : 640780615

*EHPAD Bon Air à Cambo*

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....551.271,42 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....79.960,63 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = 130.076,21 €  
 Dotation totale 2009 = .....681.347,63 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....41.12 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....30.61 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 20.11 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....34.24 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 601.387 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 50.115,58 €.

N° FINESS : 640796041

*EHPAD Etsetoa à Souraide*

**Option tarifaire : partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....414.836,62 €  
 Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....97.071 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = 134.783,42 €  
 Dotation totale 2009 = .....548.062 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....37.40 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....26.59 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 18.26 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....33.10 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = .....548.860 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45.738,33 €.

N° FINESS 640786984

*EHPAD Les Filles de la Croix à Ustaritz*

**Option tarifaire : Partielle**

• Fin de campagne 2009

Dotation Globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/11/2009 = .....333.718,92 €

Complément budgétaire de fin de campagne versé en décembre 2009 = .....61.398 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à = ..91.736,08 €  
 Dotation totale 2009 = .....425.455 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... €27.99  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 .....22.09 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 16.18 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....22.53 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à compter du 01/01/2010 = ..... 364.057 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 30.338,08 €.

**Article 2.** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

**Article 4.** En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. Le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées**

Arrêté préfectoral n° 2009345-22 du 11 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 ; R 314 -36 et R314 107 ; L.313-12 et D 313-15 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne

budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Vu la décision de la CNSA en date du 30 mars 2009 publiée le 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L-314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-156-8 en date du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des Services de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-177-14 en date du 26 juin 2009 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des Services de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par les services pour l'exercice 2009;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

#### A R R E T E :

**Article premier :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 640789632 - SSIAD D'ARTHEZ DE BEARN

#### Secteur Personnes âgées

##### • Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 483 025,58 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 72 053,42 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 72 053,42 €.  
 – Dotation globale 2009 555 079,00 €  
 tarif journalier moyen à 30.42 €

##### • 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2010 526 937 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 911,42 €. tarif journalier moyen à 28.87 €.

N° FINESS : 640789681 - SSIAD DE BAYONNE

#### Secteur Personnes âgées

##### • Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 3 810 807,92 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 730 822,08 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 730 822,08 €.

– Dotation globale 2009 4 541 630,00 €  
 tarif journalier moyen à 39.75 €

##### • 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2010 4 157 245 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 346 437,08 €. tarif journalier moyen à 36.39 €.

Secteur Personnes lourdement handicapées

– Dotation globale 2009 165 242,00 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, reste inchangée et est égale à : 13 770,17 €. tarif journalier moyen à 30.18 €

##### • 2010

La base budgétaire en année pleine est inchangée à/c du 1/01/2010 165 242 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins reste égale à : 13 770,17 €.

N° FINESS : 640795571 - SSIAD DE LABASTIDE CLAIRENCE

#### Secteur Personnes âgées

##### • Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 ..... 531 073,58 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne Payer en décembre 2009 ..... 119 039,42 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 119 039,42 €.  
 – Dotation globale 2009 ..... 650 113,00 €  
 tarif journalier moyen à 35.62 €

##### • 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine à/c du 1/01/2010 579 353,00 €  
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 279,42 €. tarif journalier moyen à 31.75 €.

Secteur Personnes lourdement handicapées

– Dotation globale 2009 ..... 22 730,00 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, reste inchangée et est égale à : 1 894,17 €. tarif journalier moyen à 31.14 €

##### • 2010

La base budgétaire en année pleine est inchangée à/c du 1/01/2010 ..... 22 730,00 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins reste égale à : 1 894,17 €. tarif journalier moyen à 31.14 €

N° FINESS : 640013322 - SSIAD DE LAGOR

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

- Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 387 799.50 €
  - complément budgétaire de fin de campagne :  
Payer en décembre 2009 ..... 46 037.50 €
  - Dotation globale 2009 ..... 433 837 €
- tarif journalier moyen à 32.12 €

• 2010

- Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 423 054 €
- tarif journalier moyen à ..... 31.33 €.

Secteur Personnes lourdement handicapées

- 2009 (pas de complément budgétaire de fin de campagne)  
- Dotation globale 2009 ..... 11 444 €
- tarif journalier moyen à 31.35 €

• 2010

- Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 11 444 €
- tarif journalier moyen à 31.35 €.

Secteurs Personnes âgées et Personnes lourdement handi-  
capées

- Dotation globale 2009 des deux secteurs ..... 445 281 €
- La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 46 991.17 €.
- Base 2010 des deux secteurs ..... 434 498 €
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à 36 208.17 €.

N° FINESS : 640797221 - SSIAD DE LASSEUBE

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

- Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 219 703.92 €
  - complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 20 810.08 €
- La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 20 810.08 €.
- Dotation globale 2009 ..... 240 514 €
- tarif journalier moyen à 34.68 €

• 2010

- Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 239 677 €
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 19 973.08 €.
- tarif journalier moyen à 34.56 €.

N° FINESS : 640796728 - SSIAD DE LEMBEYE

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

- Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 397 027.58 €

- complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 38 381.42 €
- La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 38 381.42 €.
- Dotation globale 2009 ..... 435 409 €
- tarif journalier moyen à 31.39 €

• 2010

- Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 433 121 €
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 36 093.42 €.
- tarif journalier moyen à 31.23 €.

N° FINESS : 640008579 - SSIAD DU CANTON DE  
LESCAR

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

- Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 293 909.92 €
  - complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 42 316.08 €
- La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 42 316.08 €.
- Dotation globale 2009 ..... 336 226 €
- tarif journalier moyen à 30.71 €

• 2010

- Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 320 629 €
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 26 719.08 €.
- tarif journalier moyen à 29.57 €.

N° FINESS : 640795662 - SSIAD DE LOUVIE JUZON

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

- Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 376 885.67 €
  - complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 36 450.33 €
- La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 36 450.33 €.
- Dotation globale 2009 ..... 413 336 €
- tarif journalier moyen à 33.30 €

• 2010

- Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 411 148 €
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 34 262.33 €.
- tarif journalier moyen à 33.13 €.

N° FINESS : 640790515 - SSIAD DE MAULEON

**Secteur Personnes âgées**

- Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 546 277,42 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 84 383,58 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 84 383,58 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 630 661,00 €  
tarif journalier moyen à 32,00 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 595 939,00 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 49 661,58 €.  
tarif journalier moyen à 30,24 €.  
Secteur Personnes lourdement handicapées  
– Dotation globale 2009 66 092,00 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, reste inchangée et est égale à : 5 507,67 €.  
tarif journalier moyen à 30,18 €

- 2010

La base budgétaire en année pleine est inchangée à/c du  
1/01/2010 ..... 66 092,00 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R  
314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au  
douzième de la dotation globale de financement de soins  
reste égale à : 5 507,67 €.  
tarif journalier moyen à 30,18 €

N° FINESS : 640792230- SSIAD DE MAZERES LEZONS

**Secteur Personnes âgées**

- Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 631 951,83 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 59 252,17 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 59 252,17 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 691 204 €  
tarif journalier moyen à 31,56 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 689 402 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 57 450,17 €.  
tarif journalier moyen à 31,48 €.

N° FINESS : 640006839 - SSIAD DE MORLAAS

**Secteur Personnes âgées**

- Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 450 773,58 €  
– complément budgétaire de fin de campagne

Payer en décembre 2009 43 429,42 €

La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 43 429,42 €.

– Dotation globale 2009 494 203 €  
tarif journalier moyen à 30,08 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 491 753 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 40 979,42 €.  
tarif journalier moyen à 29,94 €.

N° FINESS : 640794855 - SSIAD D'OLORON

**Secteur Personnes âgées**

- Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 610 296,50 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 59 111,50 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 84 383,58 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 669 408,00 €  
tarif journalier moyen à 30,57 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 665 778,00 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 55 481,50 €.  
tarif journalier moyen à 30,40 €.

N° FINESS : 640797114 - SSIAD D'ORTHEZ

**Secteur Personnes âgées**

- Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 580 622,17 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 72 996,83 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 72 996,83 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 653 619,00 €  
tarif journalier moyen à 29,85 €

- 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 633 406,00 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 52 783,83 €.  
tarif journalier moyen à 28,92 €.

N° FINESS : 6407 90598- SSIAD DE PAU

**Secteur Personnes âgées**

- Fin de campagne 2009



– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 765 235,17 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 133 251,83 €  
– Dotation globale 2009 ..... 898 487 €  
tarif journalier moyen à 33,26 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 834 802 €  
tarif journalier moyen à 30,91 €.

Secteur Personnes lourdement handicapées

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 189 777,50 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 23 382,50 €  
– Dotation globale 2009 ..... 213 160 €  
tarif journalier moyen à 29,85 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 207 030 €  
tarif journalier moyen à 29,85 €.

Secteurs Personnes âgées et Personnes lourdement handicapées

– Dotation globale 2009 des deux secteurs ..... 1 111 647 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 156 634,33 €.

– Base 2010 des deux secteurs ..... 1 041 832 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à 86 819,33 €.

N° FINESS : 640008769 - SSIAD DE PONTACQ

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 292 057,33 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 47 051,67 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 47 051,67 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 339 109,00 €  
tarif journalier moyen à 32,00 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 318 608,00 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 26 550,67 €.  
tarif journalier moyen à 29,10 €.

N° FINESS : 640794731 - SSIAD DE SALIES de BEARN

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 495 176,92 €

– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 118 688,08 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 118 688,08 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 613 865,00 €  
tarif journalier moyen à 33,64 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 613 865,00 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 51 155,42 €.  
tarif journalier moyen à 29,60 €.

Secteur Personnes lourdement handicapées

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 51 274,67 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 11 661,33 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 11 661,33 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 62 936,00 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application  
de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, reste inchangée et est égale à : 5 244,67 €.  
tarif journalier moyen à 34,49 €

• 2010

La base budgétaire en année pleine est  
inchangée à/c du 1/01/2010 ..... 55 936,00 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R  
314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au  
douzième de la dotation globale de financement de soins  
reste égale à : 4 661,33 €.  
tarif journalier moyen à 30,65 €

N° FINESS : 640791885 - SSIAD DE SAUVETERRE DE  
BEARN

**Secteur Personnes âgées**

• Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009  
au 30/11/2009 ..... 523 084,83 €  
– complément budgétaire de fin de campagne  
Payer en décembre 2009 ..... 78 475,17 €  
La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de  
l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des  
Familles, est égale à : 78 475,17 €.  
– Dotation globale 2009 ..... 601 560,00 €  
tarif journalier moyen à 32,96 €

• 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
à/c du 1/01/2010 ..... 570 638,00 €  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale,  
en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale  
de financement de soins est égale à : 47 553,17 €.  
tarif journalier moyen à 31,27 €.

N° FINISS : 640792222 - SSIAD DE THEZE

### Secteur Personnes âgées

#### • Fin de campagne 2009

– Dotation globale 2009 versée du 1/01/2009 au 30/11/2009 354 895.75 €  
 – complément budgétaire de fin de campagne  
 Payer en décembre 2009 ..... 33 164.25 €  
 La fraction forfaitaire de décembre 2009, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 33 164.25 €.  
 – Dotation globale 2009..... 388 961 €  
 tarif journalier moyen à 33.30 €

#### • 2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine  
 à/c du 1/01/2010 ..... 387 159 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 263.25 €. tarif journalier moyen à 33.15 €.

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Transformation de capacité de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Saint Palais

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Le Président du conseil général des Pyrénées-atlantiques

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2009350-14 du 16 décembre 2009, à compter de la date du présent arrêté, la capacité autorisée de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à Saint Palais est de :

- 120 lits d'hébergement permanent
- 3 lits d'hébergement temporaire

– 2 places d'accueil de jour

La capacité globale autorisée de l'établissement reste donc inchangée.

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M<sup>me</sup> la Directrice de l'établissement « Sainte Elisabeth » à Saint Palais.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ou au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-atlantiques. Le même recours peut être exercé par la(les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) figurant à l'article 2 du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

### Autorisation d'extension du 15 décembre 2009 de 18 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et Région » à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009349-23 du 15 décembre 2009, compte tenu de l'enveloppe anticipée 2009 autorisant l'extension de 9 places réservées aux personnes âgées, incluses dans l'arrêté du 20 novembre 2008 susvisé, et de l'enveloppe PRIAC 2009, l'autorisation d'extension de 18 places réservées aux personnes âgées est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles susvisé ;

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des 61 places réservées aux personnes âgées non financées se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L-313.8 et L-314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande d'extension des 61 places réservées aux personnes âgées non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L-313.4 et R-313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension à titre expérimental  
de 10 places « de soins d'accompagnement  
et de réhabilitation » du service de soins infirmiers  
à domicile géré par santé service Bayonne  
à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2009349-24 du 15 décembre 2009, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Santé Service Bayonne pour l'extension de 10 places «de soins d'accompagnement et de réhabilitation» pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD géré par l'association Santé Service Bayonne à Bayonne et portant la capacité globale à 350 places pour personnes âgées et 15 places pour personnes handicapées comprenant une équipe spécialisée composée d'un psychomotricien, et d'un aide-soignant formés pour cette prise en charge.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira l'ensemble du territoire objet de la demande susvisée.

Le financement effectif pour 10 places est de 150 000 € en année pleine, soit pour 2009, 50 000 € prorata temporis.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation et de l'accord de l'autorité compétente concernée

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 64 000 357 0

Code statut juridique : 60

**Entité Etablissement :**

N° FINESS : 64 078 968 1

Code catégorie : 354 ..... capacité : 350

Code discipline :358 (soins infirmiers à

domicile) ..... capacité : 350

Code activité / fonctionnement : 16 ..... capacité : 350

Code clientèle : 010 (Tous types de

déficiences) ..... capacité : 15

Code clientèle : 700 (Personnes âgées)..... capacité : 340

Code clientèle : 436 (Alzheimer)..... capacité : 10

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, pour les tiers, sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours à titre gracieux, auprès de M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
- soit d'un recours à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

- soit d'un recours à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Pau ;

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Fixation des prix de revient réels 2008  
des services de tutelles aux prestations sociales  
(Famille et Adulte)**

Par arrêté préfectoral n° 2009355-10 du 21 décembre 2009, le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi, au titre de l'exercice 2008, pour les mesures exercées par l'A.D.T.M.P, la S.E.A.P.B et l'ASFA à 228,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33 063 Bordeaux Cedex.

**Autorisation de création  
d'un laboratoire d'analyses médicales**

Par arrêté préfectoral n° 2009356-1 du 22 décembre 2009, considérant que M. Pierre DENARD directeur du laboratoire a fait valoir ses droits à la retraite et qu'il cessera ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Mauléon, 35 boulevard des Pyrénées est inscrit sous le n°64-21 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-atlantiques.

Son directeur est :

- M<sup>me</sup> Nicole ETCHEGORRY médecin ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- immunologie, biochimie, bactériologie et hématologie ;

La société d'exercice libérale à responsabilité limitée «Pyrénées Adour» de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale de Mesdames Armelle DUPUIS, Nicole ETCHEGORRY, Isabelle GARNIER épouse KHALFALLAH et Messieurs Eddy GRENIUUX, Etienne VANDEVOORDE et Pierre DENARD.

- a pour siège social, 24 rue Nauton Truquez à Peyrehorade ;

- est inscrite sous le n°40-06 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Landes ;

- exploite le laboratoire d'analyses médicales situé à Mauléon, 35 boulevard des Pyrénées .

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Levée de l'arrêté n° 2009 306 3  
portant fermeture administrative  
de l'établissement « Le Miramar »,  
sis 2, boulevard de la mer à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2009352-7 du 18 décembre 2009  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L218-1 à L218-7 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'alinéa 1;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et les règlements 852/2004, 853/2004, 882/2004 et 2073/2005 pris en application ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant que suite à l'inspection du 16 décembre 2009, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 2009 306 3 ont été effectivement mises en œuvre par M<sup>me</sup> DEWALE, gérante du restaurant.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral n° 2009-306-3 de fermeture administrative de l'établissement « Le Miramar », sis 2, boulevard de la mer à Hendaye (64700) est abrogé.

**Article 2.** L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hendaye, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 18 décembre 2009  
Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Subdélégation de signature aux agents  
de la direction régionale des douanes  
et droits indirects à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009362-6 du 28 décembre 2009  
Direction régionale des douanes  
et droits indirects de Bayonne

Le directeur régional des douanes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique du 12 novembre 2007 nommant M. Didier HAUG, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-11 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects ;

ARRETE

**Article premier** – En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Luc PERIGNE, directeur des services douaniers, chef du pôle 'Orientation des Contrôles,
- M. Lucien HARIOT, inspecteur principal, chef du pôle « Action Economique »,
- M. Jean-Jacques ARZEL, inspecteur régional de 2<sup>me</sup> classe, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

**Article 3.** L'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne n° 2009-134-15 du 14 mai 2009 est abrogé.

Fait à Bayonne, le 28 décembre 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional des douanes,  
Didier HAUG

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### POLICE GENERALE

#### Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 2009345-4 du 11 décembre 2009  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

à

Mesdames et MM. les maires du département

*En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie*

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 3 décembre 2009, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes, ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### ENTREPRISES HABILITÉES DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE AU 3 DÉCEMBRE 2009

**M. Guillaume IRIBERRY-CUBIAT**

entreprise de maçonnerie  
Maison IDIONIA  
64220 Ahaxe-Alciette-Bascassan  
Tél. : 05 59 37 04 41

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean-Louis OYHAMBURU**

S.A.R.L. OYHAMBURU  
route de Garris  
64120 Amendeux-Oneix  
Tél. : 05 59 65 71 46

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Gérard CHAMALBIDE**

Maison IGUZPEGI  
64120 Amorots-Succos  
Tél. : 05 59 65 61 62

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
entreprise de maçonnerie

**M. Jean Martin ETCHEVERRY**

société Moramar  
9 allée des chrysanthèmes  
64600 Anglet

\* gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**M. Jean Martin ETCHEVERRY**

S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et urtoises  
172 rue de Hausquette  
64600 Anglet  
Tél. : 05 59 63 84 84

\* transport de corps avant et après mise en bière  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**M. Paul ORTET**

entreprise Marbrerie Bon  
9 allée des Chrysanthèmes  
64600 Anglet  
Tél. : 05 59 03 98 70

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* organisation des obsèques  
\* soins de conservation  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
\* fourniture des corbillards  
\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Raymond MENDIEDERRETA**

S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et urtoises  
172 rue de Hausquette  
64600 Anglet  
et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Tél. : 0559638484

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* organisation des obsèques  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs  
\* gestion et utilisation d'une chambre funéraire  
\* fourniture des corbillards

<p>exhumations et crémations</p> <p><b>MM. Jean Paul Roccia et Stéphane Codet</b> S.A.R.L. P.F.M Listre 18 rue du village 64320 Aressy Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards et de voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,</li> </ul>
<p>exhumations et crémations</p> <p><b>M. Marcel Berducou</b> 64800 Arthez-d'Asson Tél. : 05 59 71 40 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. José ARBILLAGA</b> établissement Pompes Funèbres Arbillaga - Funérarium d' Ossau Zone Industrielle du TOUYA 64260 Arudy Tél. : 05 59 05 23 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation (en sous-traitance)</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire, ZI du Touya 64260</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. MONGES Eric</b> 3, rue du pont neuf/ Lot St Gaudens 64260 Arudy Tél. : 05 59 05 65 48 urnes cinéraires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,</li> </ul>
<p>exhumations et crémations</p> <p><b>M. Pierre JAMBOUE</b> Sarl. «Etablissements André Jamboué et Fils» 38, avenue des Pyrénées - 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-63</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M<sup>me</sup> Fernande Estanguet</b> Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M<sup>me</sup> Marie-Pierre HARGUINDEGUY</b> S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 24 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO</b> S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne - 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 05 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>

<p><b>M. Alain Douchine</b> S.A.R.L. Marbrerie Béarnaise 2000 route impériale 64300 Baigts-de-Béarn</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Philippe BISCAY</b> Maison Baraxia 64130 Barcus Tél. : 05-59-28-92-46</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Christian DUNOGUIEZ</b> entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 86 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Pierre CASTEL</b> entreprise de maçonnerie Maison PEZ - 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 82 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M<sup>me</sup> Dolorès HARISPOUROU</b> établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélia - 4 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 23 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. GUIROY</b> établissement Marbrerie Funéraire Bousquet 2 avenue du 14 avril 64100 Bayonne Tél. : 05 59 50 74 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Henri HIRIGOYEMBERRY</b> S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry- Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 33 32</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Jean Emmanuel DUFRENE</b> S.A. Erausteguia 5 rue de la Feuillée Le jardin d'Herria 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 56 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* gestion d'un crématorium</li> </ul>
<p><b>M. Jean Jacques LANDABOURE</b> S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 17 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 57 75 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> </ul>

<p><b>M. Olivier JATTEAU</b> S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 63 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. PAHINDRIOT Romain</b> établissement ROC ECLERC 7 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 55 84 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Philippe LABEGUERIE</b> S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 00 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Pierre BOUSQUET</b> entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo - 64100 Bayonne Tél. : 05 59 50 17 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Régis DAUDIGNON</b> S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON avenue Roger Maylie 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 33 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Stéphane ETCHEVERRY</b> S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M<sup>me</sup> Dolorès HARISPOUROU</b> S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. : 05 59 43 95 95</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des</li> </ul>



<p><b>M. Gérard TOME</b> S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 103 avenue de Verdun 64200 Biarritz Tél. : 05 59 24 77 77</p> <p><b>M. Olivier JATTEAU</b> S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy 64200 Biarritz Tél. : 05 59 41 27 69</p> <p><b>M. Paul ORTET</b> S.A.R.L. Marbrerie BARRAN 41 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. : 05 59 23 11 44</p> <p><b>M. Georges METAYER</b> société Pompes Funèbres Metayer 40 rue des Saules, Haitce, route de Sain 64520 Bidache Tél. : 05 59 56 48 25</p> <p><b>M. Jean-Paul Roccia</b> avenue du corps Franc Pommies 64320 Bizanos Tél. : 05 59 83 76 76</p> <p><b>M. José Ferreira de Sousa</b> 7, allée Sully 64320 Bizanos Tél. : 05 59 82 92 14</p> <p><b>M. Paul ORTET</b> S.A.R.L. Marbrerie BAULON 11 rue des Ecoles 64340 Boucau</p>	<p>urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation</p>
--	---

<p>Tél. : 05 59 64 71 25</p> <p><b>M. Stéphane ETCHEVERRY</b> S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau Tél. : 05 59 57 03 10</p> <p><b>M. Christophe MONVOISIN</b> 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber Tél. : 05 59 77 02 60</p> <p><b>M. Eric Soubielle</b> 64800 Bruges-Capbis-Mifaget</p> <p><b>La commune de Buzy</b> 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-00-41</p> <p><b>M. José ARBILLAGA</b> entreprise «Aux Quatre Siècles» rue du stade 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-05-74 Zone industrielle du Touya</p> <p><b>M. et M<sup>me</sup> PAHINDRIOT</b> S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays-Basque-Maison Duhart 2 chemin Harriondoa 64250 Cambo-les-Bains Tél. : 05 59 29 24 62</p> <p><b>M. Eric DUCLAU</b> S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came Tél. : 05 59 56 02 60</p> <p><b>M. Cyrille Le Moel</b> route d'Arthez - cidex 16 64170 Casteide-Cami Tél. : 06-21-73-82-42</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation (en sous-traitance)</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à ARUDY (64260)</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
--	--

**M. HIRIGOYENBERRY**

S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes  
Funèbres Aquitaine  
44 avenue Oihan Alde  
64500 Ciboure  
Tél. : 05 59 47 27 69

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* soins de conservation
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Stéphane Codet**

S.A.R.L. Pompes Funèbres régionales de Nay  
Parc d'activités économiques Monplaisir  
64800 Coarraze  
Tél. : 05 59 61 28 17

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards et de voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Stéphane Codet**

S.A.R.L. Codet Thanatopraxie  
parc d'activités économiques Monplaisir  
64800 Coarraze  
Tél. : 06 09 38 07 76

- \* soins de conservation

**La commune d'Eaux-Bonnes**

64440 Eaux-Bonnes  
Tél. : 05-59-05-32-69

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES**

S.A.R.L. DALLIES Père et Fils  
Maison IDIARTIA - 64120 Etcharry  
Tél. : 05 59 65 66 97

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Bruno TUCOULAT**

30 avenue des Pyrénées - 64290 Gan  
Tél. : 05 59 21 57 37

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. PARENT Olivier**

S.A.R.L. PARENT Olivier  
47, place de la mairie BP 33  
64290 Gan  
Tél. : 05 59 21 53 55

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M<sup>me</sup> Marie-Christine CERISERE**

rue Gambetta  
64330 Garlin  
Tél. : 05 59 04 72 51

- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**MM. Daniel et Emmanuel VICTOR**

établissement Ambulance Victor-Betbeder  
et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
3 lotissement Bere Biste - 64530 Ger  
Tél. : 05 62 31 52 11

- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Michel PECASSOU**

Chemin du bois  
64530 Ger  
Tél. : 05 62 31 58 80

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil

**M. Serge LANOT-GROUSSET**

64260 Gère-Bélesten  
Tél. : 05-59-82-60-66

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p><b>La commune d'Hasparren</b> 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 60 22</p> <p><b>M<sup>me</sup> Isabelle DABBADIE et M. Benoît DABBADIE</b> S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE 41, rue Francis Jammes 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 41 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>La commune d'Hélette</b> 64640 Hélette Tél. : 05 59 37 61 65</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>La commune d'Hendaye</b> 64700 Hendaye Tél. : 05 59 48 23 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. HIRIGOYEMBERRY</b> S.A. Marbrerie Hirigoyemberry- Pompes funèbres Aquitaine 7-8 rue de l'aéroport 64700 Hendaye Tél. : 0559480993</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Arnaud ETCHEBERRY</b> entreprise ETCHEBERRY - 64120 Ibarrolle Tél. : 05 59 37 85 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> </ul>
<p><b>M. Jean Bernard ETCHART</b> S.A.R.L. ETCHART Maison Etchartenia 64640 Iholdy Tél. : 05 59 37 62 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Bernard CASANAVE</b> 64190 Jasses Tél. : 05-59-66-51-66</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>La commune de Jatxou</b> 64480 Jatxou - Tél. : 05 59 93 00 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</li> </ul>
<p><b>M. Philippe Pinoges</b> établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pommiès 64110 Jurançon Tél. : 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>

<p><b>M. Philippe Pinoges</b> établissement marbrerie Bordenave - milfleurs 2 avenue Chamoine Galharet - 64110 Jurançon Tél. : 05 59 32 45 44</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Christophe GELOS</b> entreprise Entreprise Christophe Gelos «Ametza» - 64120 Juxue - Tél. : 05 59 37 85 98</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Christian PEDOUAN</b> entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 64240 La-Bastide-Clairence Tél. : 05 59 29 68 77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Jean-Pierre MIRAILH</b> 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 05 59 38 43 57</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p>
<p><b>M. Roland ICHAS</b> S.A.R.L. ICHAS Route de Came 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 0559384550</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Serge URRUTY</b> entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits Tél. : 05 59 37 81 93</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Pierre CAUHAPE</b> 31, avenue de Gerp 64440 Laruns Tél. : 05-59-05-39-57</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Robert LASSALLE</b> S.A.R.L. LASSALLE ROBERT 3,Rue de la Chênaie 64400 Ledeuix Tél. : 05-59-39-20-54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M<sup>me</sup> Patricia LARRECHE</b> S.A.R.L. Ambulance Larréché Chemin de l'Estanguet 64350 Lembeye Tél. : 05 59 77 44 18</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. stéphane Bardes</b> S.A.R.L. stéphane Bardes - 64270 Léren Tél. : 05 59 56 37 27</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p><b>M. Daniel Guillien</b> S.A.R.L. BNCD - pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar Tél. : 05 59 81 24 25</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p><b>M. Franck Roger JACQUEMIN</b> S.A.R.L. MEDICA SERVICES SARL 7,lotissement Saint Grat - 64130 Lichos Tél. : 05-59-28-12-94</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> </ul>
<p><b>La S.A.R.L. Patou</b> 4 impasse du Val d'Or 64140 Lons Tél. : 05 59 62 05 05</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Alain MONCLA</b> rue d'Anglas 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-06-75-04</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Jean-Marc PELECO</b> 1, Boulevard Lapenne 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-63-80</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Jean-Pierre DOMECCQ-ORTEIG</b> Place Abadie - 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-73-79</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Bernard SUHAS</b> entreprise SUHAS 64120 Luxe-Sumberraute Tél. : 05 59 65 74 43</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>La commune de Macaye</b> 64240 Macaye Tél. : 05 59 93 32 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M<sup>lle</sup> Maryse ALMIRANTEARENA</b> 23 B, Rue de la Navarre 64130 Mauléon-Licharre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* soins de conservation</li> </ul>
<p><b>MM. Christian et Didier CHIMIX</b> S.A.R.L. CHIMIX FRERES 1 Rue du Pic d'ORHY- Rue du Jeu de Paume 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05 59 28 06 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation (en sous-traitance)</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 1, Rue du Pic d'Orhy à Mauleon-Licharre (64130)</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Jean-François DUBOURDIEU</b> S.A.R.L. DUBOURDIEU Jean-François et Fils Zone Industrielle 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-10-01</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Pierre-Noël ITHURRALDE</b> entreprise Granit Adour Pyrénées Marbrerie Caillabet - 20, Avenue deTréville 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-04-77</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>La commune de Mendionde</b> 64240 Mendionde Tél. : 05 59 29 62 53</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
<p><b>M. Christophe CARRERE</b> 4, Chemin Las Costes Lotissement du bois 64190 Méritein</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>

**M. Gérard Patou**

S.A.R.L. Patou  
rue Alexandre Volta - Zone Ayguelongue  
et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
64121 Montardon  
Tél. : 05 59 62 05 05

**MM. Michel et Fernand Escalle**

S.A.R.L. Escalle Granit Béarn  
37, rue Bourg-neuf - 64160 Morlaàs  
Tél. : 05 59 33 40 62

**M. Roland Bordenave**

lotissement Biebachtette  
64160 Morlaàs  
Tél. : 05 59 33 40 86

**M. Christophe SOULEROT**

S.A.R.L. Soulerot  
64450 Navailles-Angos  
Tél. : 05 59 33 84 03

**M<sup>me</sup> Françoise LOPEZ-GIL**

S.A.R.L. Pompes Funèbres Oloronaises  
Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne  
64400 Oloron-Sainte-Marie  
Tél. : 05-59-39-48-83

**M. Bruno CASTERES**

S.A. Pompes Funèbres Générales  
14, rue Van Gogh  
64400 Oloron-Sainte-Marie  
Tél. : 05-59-39-01-09

**MM. Didier et Christian CHIMIX**

S.A.R.L. CHIMIX Frères  
64130 Ordiarp  
Tél. : 05-59-28-06-36

**M. Robert SARRAILH**

64390 Orriule  
Tél. : 05-59-38-18-26

**M. Auguste Poustis**

établissement pompes funèbres des 3 B  
quartier de la Barraquette ZI des Soarns

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* soins de conservation
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* soins de conservation
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à Mauléon-(64130) 1, rue du Pic d' Orhy
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques

<p>64300 Orthez Tél. : 05 59 69 94 68</p> <p><b>MM. Jean Jacques LANDABOURE et Eugène GONI</b> S.A.R.L. Euskal Ehorzetak Maison Zubiburua 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 73 41</p> <p><b>M. Yves EBERARD</b> S.A.R.L. EBERARD 5, place Marcadieu 64150 Pardies Tél. : 05-59-71-68-54</p> <p><b>La S.A.R.L. Ambulance Larréché</b> établissement Ambulance Larréché 77 boulevard du Cami Salié 64000 Pau Tél. : 05 59 84 81 84</p> <p><b>M. Bruno CASTERES</b> établissement pompes funèbres générales 2, rue Blanqui 64000 Pau Tél. : 05 59 83 83 30</p> <p><b>M. Jean-Paul Roccia</b> S.A.R.L. Aquitaine Pompes Funèbres 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tél. : 05 59 83 76 76</p> <p><b>M. Jean-Philippe ROULLEAU</b> entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise 2 rue Paul Doumer - 64000 Pau Tél. : 05 59 32 68 69</p> <p><b>M. Jean-Pierre Mondeilh</b> rue Jean Say 64000 Pau Tél. : 05 59 33 23 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture de corbillards et de voitures de deuil</li> <li>* transport de corps avant et après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* gestion d'un crématorium</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* soins de conservation</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* gestion et utilisation d'une chambre funéraire</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</li> <li>* transport de corps avant mise en bière</li> <li>* transport de corps après mise en bière</li> <li>* organisation des obsèques</li> <li>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</li> <li>* fourniture des corbillards et des voitures de deuil</li> <li>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</li> </ul>
--	--



**M. Olivier MIGNARD**

4, avenue du 218<sup>me</sup> RI - 64000 Pau  
Tél. : 05 59 32 37 38

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**M. Philippe PINOGES**

Sa OGF  
Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs  
2 avenue Chanoine Galharet  
64000 Pau  
Tél. : 05 59 32 45 44

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**M. Auguste Poustis**

S.A.R.L. pompes funèbres des 3 B  
2, chemin du Lagoué  
64230 Poey-de-Lescar  
Tél. : 05 59 81 18 96

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* organisation des obsèques  
\* soins de conservation  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
\* gestion et utilisation d'une chambre funéraire  
\* fourniture de corbillards et de voitures de deuil

**M. Jean-Claude Mansieus**

S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne  
23, rue Henri IV  
64530 Pontacq  
Tél. : 05 59 53 51 09

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
\* fourniture des corbillards et des voitures de deuil  
\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean-Pierre Mondeilh**

64330 Ribarrouy  
Tél. : 05 59 33 23 70

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* organisation des obsèques  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
\* fourniture des corbillards et des voitures de deuil  
\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Dominique Kléber Lavigne**

S.A.R.L. Kléber-Lavigne  
Lieudit Monjet - 64160 Saint-Armou  
Tél. : 05 59 68 92 74

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Christian URRIZA**

entreprise de maçonnerie Urriza  
route de Banca  
64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry  
Tél. : 05 59 37 40 08

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Claude RETEGUI**

S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui  
rue Duconte - 64500 Saint-Jean-de-Luz  
Tél. : 05 59 26 08 38

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

**M. Henri HIRIGOYEMBERRY**

S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry  
Pompes Funèbres Aquitaine  
rue Ducomte  
64500 Saint-Jean-de-Luz  
Tél. : 05 59 26 46 41

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* organisation des obsèques  
\* soins de conservation  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
\* gestion et utilisation d'une chambre funéraire  
\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean Jacques LANDABOURE**

S.A.R.L. Euskal Ehorzketak  
3 boulevard du commandant Passicot  
64500 Saint-Jean-de-Luz  
Tél. : 05 59 26 75 75

\* transport de corps avant mise en bière  
\* transport de corps après mise en bière  
\* organisation des obsèques  
\* soins de conservation  
\* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des

<p><b>M. Olivier JATTEAU</b> S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 09 38</p> <p><b>M. Christian GUICHANDUT</b> S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole-Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 74 49</p> <p><b>La commune de Sainte-Engrâce</b> 64560 Sainte-Engrâce Tél. : 05 59 28 60 83</p> <p><b>M<sup>me</sup> Martine Vallade épouse Tauzin</b> S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 23 09</p> <p><b>M<sup>me</sup> Paulette Le Guilly</b> 18 chemin de Padu - 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 19 12</p> <p><b>M. Bruno MOUSSEIGT</b> obsèques, inhumations, exhumations S.A.R.L. Mousseigt Bruno Route de Puyoo - 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 32 65</p> <p><b>M. FREDERIC FOUQUET</b> entreprise de transport Maison Haut le Pied - 64520 Sames Tél. : 06 89 33 99 36</p> <p><b>M. Bernard Gahat</b> S.A.R.L. Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles</p> <p><b>M. Christian GUICHANDUT</b> S.A.R.L. GUICHANDUT Rue du Temple 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. : 05-59-65-74-49</p>	<p>urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et de voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* soins de conservation</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Temple à Sauveterre-de-Béarn-64390 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
--	--

**M. Jean-Pierre Mondeilh**

S.A.R.L. Handy Mondeilh PHS funéraire -  
HMP funéraire  
87, impasse de Béost -Zone industrielle  
64121 Serres-Castet  
Tél. : 05 59 33 23 70

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean CORTES**

64260 Sévignacq-Meyracq  
Tél. : 05-59-05-60-63

- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. José Egea Aldeiturriaga**

18 cami de Capbat - 64230 Siros  
Tél. : 06 73 47 34 01

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA**

établissement Jean-Simon Artano-Garmendia  
rue principale  
64470 Tardets-Sorholus  
Tél. : 0559287106

- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Saint-Marc CONSTANTIN**

entreprise Ambulance VSL Constantin  
Place du Fronton - 64470 Tardets-Sorholus  
Tél. : 05-59-28-72-36

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière

**M. Bernard NIPOU**

Chemin Laslanottes - 64450 Thèze  
Tél. : 05 59 04 83 65

- \* transport de corps après mise en bière
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT**

S.A.R.L. d'Exploitation des  
Etablissements Aribit  
Maison Gure Atherbea - 64240 Urt  
Tél. : 05 59 56 21 23

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean-Marc ETCHEBARNE**

S.A.R.L. Pompes Funèbres Urtoises  
Z.A de la Gare  
64240 Urt  
Tél. : 05 59 56 27 90

- \* transport de corps avant mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**M. Jean-Paul ELISSALDE**

S.A.R.L. ELISSALDE  
route de Briscous  
64240 Urt  
Tél. : 05 59 56 2177

- \* transport de corps avant et après mise en bière
- \* transport de corps après mise en bière
- \* organisation des obsèques
- \* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- \* fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- \* fourniture des corbillards
- \* fourniture des voitures de deuil
- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

**M. Patrice ROUMAS**

entreprise EURL Patrice Roumas  
Chemin Labigne  
64190 Viellenave-de-Navarrenx  
Tél. : 05-59-66-21-00

- \* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale

Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au centre hospitalier de DAX.

Ce concours aura lieu début du 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : Lundi 11 janvier 2010 à M. Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

#### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au centre hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu début du 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 7 janvier 2010 à M. Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### AFFAIRES MARITIMES

#### Organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Arrêté préfet de région du 21 décembre 2009  
Direction régionale des Affaires maritimes

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son Article 3.

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchyliques ;

Considérant qu'aucune proposition conjointe n'est parvenue au préfet de la région Aquitaine dans les délais

fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2009 pour toutes les circonscriptions électorales ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### A R R E T E

**Article premier.** Il est procédé au renouvellement des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par voie d'élection.

**Article 2.** La date du scrutin est fixée au mardi 23 février 2010.

**Article 3.** les listes électorales sont affichées jusqu'au 22 janvier 2010. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

**Article 4.** Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit:

Collège des exploitants :

Circonscription	Nombres de sièges	
	Titulaire	Suppléant
Rive gauche de la Gironde	1	1
Cap ferret et côte nord-ouest	5	5
Ares	2	2
Andernos	2	2
Lanton et audenge	2	2
Gujan mestras	8	8
La teste	4	4
Arcachon	1	1
Hossegor	1	1

**Article 5.** Les déclarations de candidature seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 Arcachon cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 Bayonne cedex) jusqu'au 22 janvier 2010 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6.** Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant. L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

**Article 7.** Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la fin de la période d'affichage de la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les demandes de désistement seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 Arcachon cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 Bayonne cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8.** Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

Bureau de vote	circonscription
N°1 Mairie annexe du Canon - Place de l'Europe Le Canon - 33950 Lege Cap Ferret	Rive gauche de la Gironde Cap ferret et côte nord-ouest
N°2 Salle de réception de la mairie d'Andernos les bains 33510 andernos les bains Andernos les bains	Ares Andernos Lanton et Audenge
N°3 Salle des fêtes de Gujan Mestras mairie de Gujan Mestras 1 place du Général de Gaulle 33470 Gujan – mestras	Gujan-Mestras
n°4 Grande salle de la maison des associations 1 impasse des Glycines 33260 La Teste de Buch	La Teste – Arcachon - Hossegor

**Article 9.** les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

**Article 10.** les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de l'administration des affaires maritimes, président, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants remplissant les conditions pour être éligibles désignés par le président.

En cas d'absence d'un exploitant ou d'un conjoint d'exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde désigne d'office un agent des affaires maritimes pour le remplacer. Mention en est porté au procès-verbal.

**Article 11.** Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde et des Landes dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

**Article 12.** le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Éric de CHAVANES  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine P.I.

---

**Listes électorales établies en vue de l'élection  
des membres du bureau de la section régionale  
de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 21 décembre 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**Article premier** -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2.** Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

**Article 3.** Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Éric de CHAVANES  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine P.I.

---

**SANTE PUBLIQUE**

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 63 266,00 est remplacé par le chiffre : 128 563,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 65 297,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement des établissements qui subissent des effets revenus significatifs liés à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2009 de nouvelles modalités de financement des suppléments au titre des séjours de réanimation, soins intensifs cardiologiques et surveillance continue.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 5 272,17 est remplacé par le chiffre : 10 713,58.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique d'Orthez (ex. clinique Labat) à Orthez

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> décembre 2009

—  
Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez, devenue Clinique d'Orthez, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 30 115,00 est remplacé par le chiffre : 60 836,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 30 721,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 509,58 est remplacé par le chiffre : 5 069,67.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues

aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de Capiro clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> décembre 2009

*Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 –  
modifié par arrêté du 3 novembre 2009*

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 3 novembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de Capiro Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 3 novembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de Capiro Clinique Lafourcade à Bayonne est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 305 733,50 est remplacé par le chiffre : 313 098,50.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 7 365,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 25 477,79 est remplacé par le chiffre : 26 091,54.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2009,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la polyclinique de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> décembre 2009

*Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009*

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,



Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 139 675,00 est remplacé par le chiffre : 327 799,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 188 124,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement des établissements qui subissent des effets revenus significatifs liés à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2009 de nouvelles modalités de financement des suppléments au titre des séjours de réanimation, soins intensifs cardiologiques et surveillance continue.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 11 639,58 est remplacé par le chiffre : 27 316,58.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

#### **Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capiro clinique Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> décembre 2009

*Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009*

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de Capiro Clinique Paulmy à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de Capiro Clinique Paulmy à Bayonne est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 29 947,00 est remplacé par le chiffre : 135 039,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 105 092,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement des établissements qui subissent des effets revenus significatifs liés à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2009 de nouvelles modalités de financement des suppléments au titre des séjours de réanimation, soins intensifs cardiologiques et surveillance continue.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 495,58 est remplacé par le chiffre : 11 253,25.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

#### **Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la clinique médicale et cardiologique d'Aressy**

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy est fixé, pour l'année 2009, à 86 436,00 €.

**Article 2.** Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 86 436,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour l'accompagnement des établissements qui subissent des effets revenus significatifs liés à la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2009 de nouvelles modalités de financement des suppléments au titre des séjours de réanimation, soins intensifs cardiologiques et surveillance continue.

**Article 3.** Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**Article 4.** Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 7 203,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 5.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de Capio clinique Lafourcade à Bayonne

Arrêté régional du 16 décembre 2009

—  
*Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 –  
modifié par arrêtés du 3 novembre 2009  
et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 -*

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 3 novembre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de Capio Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 3 novembre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de Capio Clinique Lafourcade à Bayonne est ainsi modifié :

- I – A l'article premier, le chiffre : 313 098,50 est remplacé par le chiffre : 318 098,50.
- II – Au premier alinéa de l'Article 2. le chiffre : 179 631,50 est remplacé par le chiffre : 184 631,50. Cet alinéa est complété comme suit : et dont 5 000,00 € en crédits non reconductibles pour favoriser le lien ville-hôpital et l'évaluation des pratiques au sein des 3 C.
- III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 26 091,54 est remplacé par le chiffre : 26 508,21.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

### Fixation pour l'année 2009, du montant de la dotation MIGAC de la polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 16 décembre 2009

—  
*Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 –  
modifié par arrêté du 7 juillet 2009  
et du 3 novembre 2009*

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009 et du 3 novembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

### ARRÊTE

**Article premier.** L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009 et du 3 novembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 313 353,50 est remplacé par le chiffre : 338 582,50.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 196 188,50 est remplacé par le chiffre : 201 188,50. Cet alinéa est complété comme suit : et dont 5 000,00 € en crédits non reconductibles pour favoriser le lien ville-hôpital et l'évaluation des pratiques au sein des 3 C.

- Au dernier alinéa de l'article 2, le chiffre : 45 014,00 est remplacé par le chiffre : 65 243,00.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 26 112,79 est remplacé par le chiffre : 28 215,21.

**Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---



---



---

## SECURITE SOCIALE

### Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 11 décembre 2009  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 14 octobre 2009 de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**Article 2.** est nommé en tant que représentant de l'association régionale Aquitaine des caisses de mutualité sociale agricole

Suppléant : M. Christian BERGEROT

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet  
Pour le directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales  
la secrétaire générale,  
Fabienne RABAU

#### Modification des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins

Arrêté préfet de région du 11 décembre 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Sont nommés en tant que représentants des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région :

**Fédération hospitalière de France :**

Titulaire : M. Michel HAECK

Suppléant : M. Christian GARGAM

**Article 2.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009  
Pour le Préfet  
Pour le directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales  
la secrétaire générale,  
Fabienne RABAU

#### Nomination au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 16 décembre 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

**1 - La Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Titulaires :

M<sup>me</sup> Marie-Hélène SANCHEZ

M. William DESSENE

Suppléants :

M. Jean-Claude GRANET

M. Jean-Jacques LABARRERE

**2 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Titulaires :

M<sup>me</sup> Christine PENCO

M. Francis BAI AO

Suppléants :

M<sup>me</sup> Paule HILLEMANT

M. Thierry JOUAN

**3 - La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaires :

M<sup>me</sup> Karine MARIANNE

M. Jean-Jacques OUDRY

Suppléants :

M. Eric DUCAP

M. Jean-François DÜRR

**4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)**

Titulaire :

M<sup>me</sup> Maryse FOURCADE

Suppléant :

M. Joël SAUVAGE

**5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire :

M. Alban LACAZE

Suppléant :

M<sup>me</sup> Bernadette MOUYEN

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

**1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaires :

M. Gérard MONDINE

M. Emmanuel DAUM

M<sup>me</sup> Patricia MARRACQ

M<sup>me</sup> Valérie PARIS

Suppléants :

M

M. Jacques CASTILLOU

M<sup>me</sup> Nicole LACAU

M

**2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :**

Titulaires :

M. Stéphane SANGORRIN

M. Jean-Paul PAGOLA

Suppléants :

M. Bernard BALLETON

M. Jérôme THORE

**3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :**

Titulaires :

M. Paul LAVIGNASSE

M. Jean-Claude CASTET

Suppléants :

M. Philippe PALLU

M. Alain BOY

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

M<sup>me</sup> Maria USIETO

M. Jean-Marc COQUEAU

Suppléants :

M. Gérard PETIT DIT CHAGUET

M. Jean-Laurent LAPLACE

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

M. Jean-Marie WURLIN

Suppléant :

M

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

M. François VILLEGA

Suppléant :

M. Hervé BIRADE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

M<sup>me</sup> Danielle FILLION

Suppléant :

M. Michel FILLION

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

M<sup>me</sup> Martine LASSERRE-DANCOIGNE

Suppléant :

M. Alain BRANDOU

En tant que personne qualifiée :

M<sup>me</sup> Valérie DUTOUR

**Article 2-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de Béarn et Soule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le préfet de région,

le directeur régional :

Jacques CARTIAUX

---

**Nomination au conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Bayonne**

—  
Arrêté préfet de région du 16 décembre 2009  
—

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

**1 - La Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Titulaires :

M. André DAVANT

M. Roland LAPEYRADE

Suppléants :

M<sup>me</sup> Sandra PEREIRA

M. Fernand MULEY

**2 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Titulaires :

M<sup>me</sup> Catherine DIAZ

M<sup>me</sup> Chantal ETCHEVERRY

Suppléants :

M. Michel MINVIELLE

M. Franck HONTEBEYRIE

**3 - La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaires :

M<sup>me</sup> Pierrette PEREZ

M. Hervé LARROUQUERE

Suppléants :

M. Hervé MAUROU

M. Frédéric DUPIN

**4 - La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)**

Titulaire :

M<sup>me</sup> Monique LOUVET

Suppléant :

M. Dominique DE LABORDE de MONPEZAT

**5 - La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire :

M. Jean-Jacques FONTAINE

Suppléant :

M<sup>me</sup> Christine CELAYA

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 - du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M<sup>me</sup> Marie-Françoise BRUN

M<sup>me</sup> Marie-Christine CAUNEGRE

M<sup>me</sup> Nilda JURADO

M<sup>me</sup> Catherine LEMOUNEAU

Suppléants :

M. Edmond LAMAYSOUETTE

M. Patrick MARI

M. Hervé MUZET

M. Jacques RIUDAVETZ

**2 - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :**

Titulaires :

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse TELLECHEA

M. Yves BRETTE

Suppléants :

M<sup>me</sup> Claire MONTEIL

M. Bruno CHANCERELLE

**3 - de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :**

Titulaires :

M. Patrick ACEDO  
M. Christophe URRUTY

Suppléants :

M  
M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

M. Claude CURE  
M<sup>me</sup> Catherine COUCHOT

Suppléants :

M. Emmanuel VIDAL  
M. Eric DUPUY

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

M. Alain CAUNEGRE

Suppléant :

M

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

M. Jean-Bernard IRIART

Suppléant :

M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

M<sup>me</sup> Marie-Elisabeth LADOUMEGUE

Suppléant :

M<sup>me</sup> Marie-Carmen MONDELA

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

M. Jean-Paul BERET

Suppléant :

M. Marcel ESTRADE

En tant que personne qualifiée :

M. Jean-Pierre MAITIA

**Article 2.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le préfet de région,  
le directeur régional :  
Jacques CARTIAUX

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009**

Arrêté régional du 14 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, les 12 novembre et 4 décembre 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 584 272,11 € soit :

- 8 383 386,14 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 976 958,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 223 927,97 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'octobre 2009**

—  
Arrêté régional du 14 décembre 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;



Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 8 décembre 2009, par le centre hospitalier d'Oloron, ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 643 622,73 € soit :

- 1 533 118,59 € au titre de l'activité,
- 54 131,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 56 372,71 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex)

par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'octobre 2009**

Arrêté régional du 14 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établis-

sements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, les 28 novembre et 4 décembre 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 297 643,87 € soit :

- 1 264 964,69 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 4 676,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 28 002,26 € au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2009

Arrêté régional du 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coeffi-

cient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d'octobre 2009, le 14 décembre 2009, par le centre hospitalier de Pau,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 891 667,15 € soit :

- 7 784 491,26 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 566 226,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 540 949,46 € au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

**Montant des ressources d'assurance maladie dû  
au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'octobre 2009**

—  
Arrêté régional du 14 décembre 2009  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, par le centre médical Toki-Eder,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 91 181,18 € soit :

- 91 181,18 € au titre de l'activité.

**Article 2.** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarifi-

cation Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfet de région du 30 décembre 2009  
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.723-23 et L.723-44 du code rural ;

Vu l'article L.21-21-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier.** La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote

de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-atlantiques est confiée à M. Gérard WYSS, directeur du travail chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la DRAAF Aquitaine.

**Article 2.** Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M<sup>me</sup> Marie-Hélène COLLET, représentante titulaire du syndicat C.F.D.T.,
2. M. Serge MARERE, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,
3. M. François DOUMECQ, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
4. M. Alix PALDUPLIN, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
5. M. Jean-Léon BLASTRE, représentant titulaire du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
6. M. Alain ORDUNA, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
1. M<sup>me</sup> Eliane SOUBIES, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
2. M<sup>me</sup> Marie-Thérèse PERMASSE-LABIE, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Daniel DUFAU, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
4. M. Benoît FLOQUET, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
5. M. Daniel TETAT, représentant suppléant du syndicat C.F.E. – C.G.C.,
6. M<sup>me</sup> Françoise CASTILLON, représentante suppléante du syndicat C.G.T.

**Article 3.** Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Philippe PERPIGNAA, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
2. M. Michel CAZABONNE ANGLA, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
3. M. Jean Paul AMADINE, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
4. M. Christian HARLOUCHET, représentant titulaire de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
5. M. , représentant titulaire de la Coordination Rurale 64, non désigné,
6. M. , représentant titulaire de la Confédération Paysanne, non désigné.
1. M<sup>me</sup> Evelyne REVEL, représentante suppléante (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,
2. M. Pierre DARTAU, représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,
3. M. Edmond PRECHACQ, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,

4. M<sup>lle</sup> Gracie BEYRIES, représentante suppléante de Euskal herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
5. M. , représentant suppléant de la Coordination Rurale 64, non désigné,
6. M. , représentant suppléant de la Confédération Paysanne, non désigné.

**Article 4** -Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

**Article 5** -Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet : Dominique SCHMITT

